

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERRI DE TIZI OUZOU.

FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES

ET DES SCIENCES DE GESTION.



**Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du Diplôme de  
Master en Sciences Commerciales**

**Option : Commerce et Finance Internationale**

**THÈME :**

**Fiscalité douanière (l'impact de la fiscalité  
douanières sur les importations)**

**Réaliser par :**

-HADID Youcef

**Dirigé par :**

M. AMIRI Ramdane

**Membre de jury :**

Président : Mr SAIDANI Zahir, enseignant à FSEGC à l'UMMTO

Examineur : Mr HABBAS Boubekour, enseignant à FSEGC à l'UMMTO

Rapporteur : Mr AMIRI Ramdane, enseignant à FSEGC à l'UMMTO

Promotion 2016/2017

# Remerciements

*Je remercie Dieu le tout puissant de m'avoir donné la force et la volonté de réaliser ce travail.*

*Je désire manifester ma profonde reconnaissance à l'ensemble des enseignants de la faculté des **SEGC** de l'université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, particulièrement ceux du département des sciences Commerciales.*

*Je tiens à remercier vivement monsieur **AMIRI RAMDANE** pour avoir bien voulu diriger mon mémoire. Je tiens aussi à lui exprimer ma profonde gratitude pour sa grande patience, sa disponibilité, ses conseils, ses remarques et ses orientations durant toute la période de préparation jusqu'à l'achèvement de ce mémoire.*

*Ma reconnaissance aux membres de jury qui m'ont fait l'honneur d'évaluer et de critiquer objectivement ce travail, qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude.*

*J'adresse aussi mes remerciements à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce travail, particulièrement à mes chers parents qui ont été notre source d'encouragement et de motivation.*

# *Dédicace*

*Je dédie ce travail à :*

*A la personne devant laquelle tous les mots de l'univers sont incapables d'exprimer mon amour et mon affection pour elle, à l'être qui m'est le plus cher, à ma douce mère Djedjiga.*

*A mon cher père **MEBAREK**.*

*A mes très chères sœurs : Karima, Fatma, Fatiha*

*A mes cousins : Yahia, Hamou ;*

*A tous mes amis : Amine, Sandra, Larbi, Sabrina, Yacine*

*Massilva, Brahim.*

*A tous ceux qui, de loin au de près, ont contribué à la réalisation de ce travail.*

*A toute la promotion CFI 2016/2017.*

*Youcef*

## Index des abréviations

**AA** : Accord d'Association

**ANDI** : Agence Nationale de Développement et d'Investissement

**ANSEJ** : Agence Nationale de Soutien à l'Emploi de Jeunes

**CCD** : Conseil de Coopération Douanière

**CDA** : Code des Douane Algériens

**CEE** : Communauté Economique Européenne

**CNIS** : Centre National de l'Informatique et des Statistiques

**DA** : Dinars Algériens

**D.D** : Droit de Douane

**GZALE** : Grande Zone Arabe de Libre Echange

**IDE** : investissement direct étranger

**OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Economique

**OMC** : Organisation Mondiale du Commerce

**SH** : Système Harmonisé

**SNTF** : Société Nationale de Transport par Fer

**TC** : conteneur

**TCLS** : Taxe sur les Céréales et les Légumes Secs

**TEE** : Taxe à Effet Equivalent

**TIC** : Taxe Intérieure de Consommation

**TIF** : Transit International par Fer

**TIR** : Transit International Routier

**TSA** : Taxe spécifique additionnelle

**TSV** : Taxe Sanitaire sur les Viandes

**TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée

**UE** : Union Européen

**UMA** : Union Maghrébine Arabe

**USD** : Unit Stat Dollars

**VA** : Valeur Administrée

### Tableaux :

<b>Tableau n° 01</b> : les importations Algériennes durant les années 2013 à 2016.....	62
<b>Tableau n°02</b> : la situation de la balance commerciale en Algérien entre 2013 et 2016.....	63
<b>Tableau n°03</b> : le financement des importations réalisées en 2016.....	65
<b>Tableau n°04</b> : le commerce extérieur de l'Algérie par régions économiques.....	66
<b>Tableau n°05</b> : les caractéristiques des produits importés selon la région économique.....	69
<b>Tableau n°06</b> : le contrôle douanier effectué pour les produits importés de chaque région...	70
<b>Tableau n°07</b> : les délais de dédouanement de certains produits par région économique.....	71
<b>Tableau n°08</b> : les droits et taxes appliqué sur les produits importés de Chine et de la zone euro.....	77
<b>Tableau n°09</b> : répartition des recouvrements budgétaires.....	84
<b>Tableau n°10</b> : taux de réalisations des produits de douane.....	85
<b>Tableau n°11</b> : répartition des recettes affectées à la caisse de garantie et de solidarité des collectivités locales .....	85
<b>Tableau n°12</b> : répartition des recettes affectées aux comptes d'affectation spéciale.....	86

### Figure :

<b>Figure n°01</b> : Organigramme de l'administration des douanes Algériennes.....	<b>15</b>
<b>Figure n°02</b> : La balance commerciale de l'Algérie.....	<b>64</b>
<b>Figure n°03</b> : La répartition des importations par mode de financement durant l'année 2015/2016.....	<b>65</b>
<b>Figure n°04</b> : La répartition des importations par région économiques.....	<b>66</b>
<b>Figure n°05</b> : Evolution des droits et taxes des produits importés de la zone euro...	<b>78</b>
<b>Figure n°06</b> : Les recouvrements budgétaires.....	<b>84</b>

## Sommaire

<b>Introduction générale.....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie</b>	
Introduction.....	6
Section 1 : Aperçu sur l’histoire universelle de la douane.....	6
Section 2 : L’organisation de l’administration des douanes et ces missions .....	13
Section 3 : La politique commerciale en Algérie .....	22
Conclusion.....	31
<b>Chapitre II : Techniques douanières et fiscales</b>	
Introduction.....	33
Section 1 : Droits et taxes à caractère douanier.....	33
Section 2 : La réalisation de la procédure de dédouanement.....	43
Section 3 : Les régimes douaniers économiques.....	51
Conclusion.....	59
<b>Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l’Algérie</b>	
Introduction.....	61
Section 1 : Evolution des échanges commerciaux en Algérie pour les années 2013 à 2016.....	61
Section 2 : les droits de douane appliqués sur les importations de Chine et de la zone euros .....	71
Section 3 : Analyse de deux produits importés et l’évolution des recettes budgétaires de l’administration des douanes .....	78
Conclusion.....	87
<b>Conclusion générale :.....</b>	<b>89</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>91</b>
<b>Liste des tableaux et figures .....</b>	<b>94</b>
<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>97</b>
<b>Tables des matières .....</b>	<b>99</b>

## Introduction générale

L'Algérie connaît une situation économique dégradée. La faiblesse persistante des cours du pétrole (94% des revenus du pays), malgré l'accord de réduction de la production des pays de l'OPEP le 25 novembre 2016, exerce une forte pression sur les finances publiques algériennes et remet en cause son modèle économique et social. Les pays disposent de réserves en devises confortables et d'un taux d'endettement extérieur quasi nul, la diversification et l'émergence d'un secteur privé dynamique semble nécessaire au développement du pays et à l'épanouissement de la classe moyenne algérienne.

La balance commerciale de l'Algérie a enregistré un déficit de 17,84 milliards de dollars durant l'année 2016. Pour limiter son déficit commercial et ralentir la baisse de ses réserves de change, le gouvernement a maintenu le régime de licences d'importations introduit en 2015, malgré son efficacité limitée. L'Algérie table sur la remontée des cours du pétrole pour réduire son déficit commercial.

De l'insuffisance de la production nationale exportable des besoins élevés entraîne de fortes importations, résulte un déséquilibre entre la valeur des biens importés et celles des bien exportés à brève échéance, le pays placé dans ces conditions se trouvait dans l'impossibilité de régler la différence par des moyens normaux.

Cette situation économique compliquée rend nécessaire et difficile à la fois la diversification de l'économie algérienne. Les projets de partenariats industriels qui se sont développés notamment avec les entreprises étrangères.

Ces situations amènent l'Etat à intervenir pour réglementer le commerce extérieur par le biais de la fiscalité douanière, cette dernière constitue le premier instrument de l'organisation du commerce extérieur qui tend essentiellement à assurer l'harmonieux développement du pays dans le cadre des échanges internationaux. Son exécution est donc confiée à l'administration des douanes.

L'évaluation en douane est un élément essentiel des systèmes tarifaires actuels, non seulement elle présente une grande importance en ce qui concerne la liquidation des droits et taxes, qu'il s'agisse de procurer des ressources au trésor ou d'encourager et protéger l'économie du pays, mais encore joue un rôle significatif en relation avec divers autres aspects du commerce international, comme les statistiques, les contingentements, les taxes et les autres impositions perçues à l'importation, ainsi pour l'application des préférences.

La notion de la valeur en douane a été et demeure un des aspects les plus délicats de la taxation, la valeur en douane est donc un des éléments importants de la législation douanière, au même titre que l'origine ou l'espèce tarifaire. Par conséquent à l'importation comme à l'exportation, la déclaration en douane doit comporter l'indication de la valeur des marchandises auxquelles elles se rapportent.

En plus de la réserve du marché intérieur aux producteurs domestiques, la restriction des importations, des produits finis et la stimulation des exportations, la douane retrace d'autres objectifs à savoir :

- L'assurance du respect de la réglementation des échanges extérieurs.
- l'élaboration des statistiques du commerce extérieur à l'importation.
- la favorisation du développement économique par la mise en place de différents régimes douaniers

De plus, la douane assure la surveillance douanière dans les rayons de douane, frontières terrestres, maritimes, aériennes et des zones franches. En luttant contre la fraude commerciale en matière de justification des éléments servant au contrôle de l'assiette des droits et taxes.

A la lumière des changements intervenus dans la politique économique du pays, et dans le cadre des nouveaux engagements extérieurs, l'action de la douane va s'inscrire dans une perspective beaucoup plus économique afin de répondre aux exigences de l'économie de marché. Celle ii exige en effet, en premier lieu la libéralisation du commerce extérieur. Dans ce cadre :

-L'Etat algérien, a procédé à l'allégement du tarif douanier, depuis juillet 2001, un droit additionnel provisoire est institué sur certaines marchandises.

-L'Algérie à également optée pour l'abolition des barrières protectionnistes non tarifaires, il s'agit essentiellement des contingentements qui touchaient certaines marchandises a l'importation ainsi que la suppression des interdictions d'importer qui touchaient un grand nombre de marchandises. Toutes ces mesures sont prises en considération dans le cadre de ce qu'on appelle le désarmement douanier.

Pour cela l'objectif générale de notre travail est de montrer la politiques fiscales adoptées par l'Etat algérien sur les droits et taxes douanières applicables sur les importations.

Plus concrètement, nous allons tenter de répondre à la problématique suivante :

## **Quel est l'impact du contrôle fiscal douanier sur les importations ?**

Pour répondre à la problématique d'autres questions s'imposent :

- Quelles sont les différentes missions douanières ?
- La douane applique-t-elle les mêmes procédures fiscales pour tous ses partenaires ?
- Quelles sont les procédures de dédouanement pour les marchandises importées et leurs droits et taxes ?

## **Hypothèses d'études**

Pour cerner au mieux notre problématique de recherche nous avons posé deux hypothèses de recherche :

### **Hypothèse n°01 :**

L'augmentation des droits et taxes douanières influence telle positivement les importations algériennes.

### **Hypothèse n°02**

L'application des tarifs préférentiels impacte les produits européens importés.

## **Méthodologie de la recherche**

Pour réaliser les objectifs de notre étude, nous avons opté pour une approche descriptive, analytique, afin de mieux appréhender notre objet d'étude.

## **Les instruments de la recherche**

Dans le cadre de notre travail, nous avons opté pour une démarche méthodologique composée de deux niveaux à savoir :

- La recherche bibliographique dont l'objet est de décrire tous les aspects théoriques. Cette recherche comprend la consultation des ouvrages, articles, lois et règlements, thèses, mémoires et sites web.
- Simulation : nous avons choisi deux produits (alimentaires et d'équipements) pour illustrer le contrôle fiscal douanier sur le commerce extérieur.

### **Structure de travail**

Pour répondre à cette problématique ce présent mémoire s'organisera comme suite :

- ❖ Dans le premier chapitre, intitulé « histoire de la douane et la politique commerciale en Algérie », une section sera consacrée à l'aperçu historique de la douane, la deuxième section qui sera consacrée à l'organisation de l'administration des douanes, et enfin, la troisième qui est dédiée à la politique commerciale en Algérie.
- ❖ Dans le second chapitre, divisé en trois sections, seront présentées « les techniques douanières et fiscales ». La première section sera consacrée aux droits et taxes à caractère douanier, la deuxième à la réalisation de la procédure de dédouanement, et enfin, la troisième aux régimes douaniers économiques.
- ❖ Le troisième chapitre, portera sur un cas pratique (simulation d'un cas pratique) « analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie »

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

## Introduction

La douane a longtemps été assimilée à un « gendarme aux frontières » reposant sur une organisation quasi militaire, elle était avant tout le symbole de la puissance publique chargé de protéger l'espace national contre l'afflux des marchandises étrangères susceptibles de déséquilibrer le marché intérieur. Si la douane est une administration très ancienne, elle est à la fois l'une des plus modernes, et des plus réactives dans un contexte en évolution rapide. Elle est chargée de par ses vastes compétences de mettre en œuvre et de faire respecter les dispositions législatives et réglementaires chaque fois que des personnes ou des marchandises traversent les frontières.

Dans ce présent chapitre sur l'histoire de la douane et la politique commerciale en Algérie, on procède dans la première section à la présentation de l'histoire mondiale de la douane, puis viendras en second section l'administration de douane et ces missions et en troisième et dernière section on va essayer d'expliqué la politique commerciale en Algérie

## Section (I) : Aperçu sur l'histoire universelle de la douane

Les origines demeurent floues, il est établi que l'activité douanière remonte aux premières heures de l'Antiquité dans certaines régions du monde. La, on trouve que deux conditions nécessaires ont été réunies, à savoir l'existence du commerce et celle d'une autorité publique ou, plus simplement, d'un souverain ou d'un chef.

### I. 1 La douane pendant l'Antiquité

Les origines de la douane sont incertaines, et l'on ne sait que peu de chose d'elle pendant l'Antiquité. D'ailleurs, dans son célèbre ouvrage *Richesse des nations*<sup>1</sup>, Adam Smith avance que la douane c'est-à-dire les paiements douanières existe « depuis des temps immémoriaux », sans être cependant capable d'en dater l'apparition avec exactitude.

A cet égard, un passage tiré de *Portorium : Etude sur l'organisation douanière chez les Romains*<sup>2</sup>, de Siegfried Jan DE Laet, est plus précis « les informations les plus anciennes sur l'organisation de la douane en Grèce remontent à la période hellénistique. A cette époque, certaines taxes rudimentaires étaient imposées sur le commerce, bien que celui-ci fût encore peu développé. Ces contributions différaient à double titre des droits de douane qui leur

---

<sup>1</sup> Smith Adam, *Richesse des nations* vol2, Guillaumin, Paris, 1818, p. 294.

<sup>2</sup> De Laet Siegfried jan, *portorium, Etude sur l'organisation douanière chez les romains*, revue belge de philologie et d'histoire, 1975, P. 52-53.

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

succéderont : d'abord, elles n'étaient pas perçues ad valorem, c'est-à-dire que leur montant ne correspondait pas à un pourcentage fixe sur la valeur de la marchandise imposable.

Quoiqu'il en soit, il serait vain de vouloir dresser un portrait clair et précis de la douane antique. Certes, historiens et archéologues ont mis au jour des preuves de son existence, mais celles-ci demeurent relativement limitées. De fait, notre connaissance de l'institution durant l'Antiquité ressemble davantage à des pointillés qu'à une ligne continue. La mise en relation de ces points, qui sont autant de fragments d'informations, permet de tracer les contours de la douane.

Il est établi que les premières civilisations humaines sont apparues en Mésopotamie (bassin du Tigre et de l'Euphrate), en Egypte (bassin du Nil), dans le sous-continent indien (bassin de l'Indus) et en Chine (bassin du fleuve jaune ou Huang He). La douane constituant l'un des plus mécanismes fiscaux les plus anciens, il est raisonnable de penser que ce sont ces berceaux de l'Humanité qui l'ont vu naître.

## **I.1.1 La douane antique en Mésopotamie**

Le terme Mésopotamie qui provient d'un mot grec signifiant « entre les fleuves », s'applique à la région historique située entre le Tigre et l'Euphrate, comme le sous-entend son étymologie. Toutefois ce vocable est également employé pour désigner une zone beaucoup plus large, incluant une partie de la Syrie, de la Turquie et de l'Iraq.

Il faut signaler, avant tout que rien n'est formellement établi à propos de l'organisation et des fonctions de la douane antique en Mésopotamie, pas même l'existence de quelconques droits de douane ou autres taxes. Cependant, à l'heure où la Mésopotamie est unanimement reconnue comme étant le berceau de l'une des plus anciennes civilisations.

Vers 3500 av. J-C, une ancienne civilisation serait apparue au sud de la Mésopotamie celle des Sumériens. La cité d'Ourouk, notamment, entourée de nombreuses bourgades, devint un grand centre marchand. Les villes de ce type ne sont bien sûr pas apparues du jour au lendemain. Long fut le développement de la civilisation de l'homme, que l'on peut faire remonter à 5000 av J-C et peut-être plus tôt encore. Outre les prêtres, les guerriers et les artisans, ces cités abritaient des marchands spécialisés qui commerçaient avec de lointaines contrées, telles l'Arabie, la Syrie ou la Perse. Cette période, celle de l'émergence des spécialistes, John Richard Hicks la mise en avant dans son ouvrage « une théorie de l'histoire

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

économique »<sup>3</sup> sur la base des tablettes d'argile trouvées dans la région, les archéologues pensent volontiers que le commerce des métaux, des céréales, de la laine et des matériaux de construction, entre autres, y était florissant.

## I.1.2 La douane en Egypte

Presque en même temps qu'en Mésopotamie, une autre civilisation faisait son apparition en Egypte, alors bande de terre adossée au Nil, longue de 800km et large de 8 à 16km. Grâce au fleuve qui, chaque année, a inondé les terres pour y déposer les alluvions fertiles issues des régions montagneuses, l'Egypte a connu d'abondantes récoltes depuis l'Antiquité. Vers 3000 av. J-C, du fait de la culture par irrigation de ses terres fertiles, le pharaon de la vallée du Nil disposait déjà de surplus agricoles conséquents<sup>4</sup>.

Les Egyptiens étaient surtout un peuple de cultivateurs, non de commerçants, et l'économie nationale reposait assurément sur l'agriculture, même si certaines industries, comme celles du lin, du verre ou du papier (papyrus), connurent un essor notable par rapport à celles des nations contemporaines. De fait, leur économie, indépendante et autosuffisante, dépendait de la glèbe<sup>5</sup>.

Cela dit, on commerçait déjà du temps de l'Ancien Empire. Il existait trois sortes de routes marchandes en Egypte, à savoir les itinéraires par voies terrestres, par le Nil et par la mer. Parmi les principales marchandises importées, figuraient l'or de Nubie, l'argent du Moyen-Orient, les pierres précieuses et les parfums de l'Arabie méridionale, le cuir et l'ébène d'Afrique tropicale, et le cuivre de la péninsule du Sinaï. La denrée la plus importante à être acheminée par voie maritime était le cèdre du Liban. En effet, l'Egypte étant dépourvue de forêt, le bois constituait un matériau très demandé. En contrepartie, elle exportait des textiles à base de lin, des céréales, des objets en verre et du papyrus<sup>6</sup>.

De nombreux travaux portent sur la douane de L'Egypte pharaonique, certain allant jusqu'à y faire référence en évoquant l'Ancien Empire. Le « directeur des caravanes », fonction qui apparaît sur une liste d'officiers royaux et qui désignerait le responsable de l'enregistrement des biens importés et exportés, pourrait ainsi s'apparenter à l'actuel directeur

---

<sup>3</sup> John Richard Hicks, une théorie de l'histoire économique, seuil, paris, 1975, p. 25-31.

<sup>4</sup> Michael Postan, E E Rich, histoire économique Cambridge vol2, cambridge university press, p. 5.

<sup>5</sup> Hironori Asakura, histoire mondiale de la douane et des tarifs douaniers, 2003, p. 28.

<sup>6</sup> Hironori Asakura, histoire mondiale de la douane et des tarifs douaniers, 1983, p. 38.

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

douanier. Il pourrait avoir été en charge de collecter, non seulement les taxes en nature, mais aussi les droits de douane<sup>7</sup>.

Les biens transportés par les marchands ou les négociants pouvaient être déposés dans des espaces ouverts, des remises ou des entrepôts spécialement conçus pour faciliter le contrôle des lots par les préposés des douanes.

Un groupe de préposés demandait qu'on lui présentât un document sorte de manifeste offrant une description détaillée de la marchandise ou, si ce n'était pas possible, un récapitulatif semblable, probablement un inventaire ou étaient énumérés la quantité, la qualité et le type des denrées transportées. Y figuraient également un cachet ou un sceau de plomb et, à n'en pas douter l'origine ou le lieu de fabrication des marchandises<sup>8</sup>.

## I.1.3 La Grèce et la Méditerranée orientale

La douane dans la Grèce classique prélève 5% sur les importations et les exportations une sorte de droit de douane. Il est cependant difficile de faire une estimation du taux moyen des droits de douane appliqués dans la Grèce classique. A Athènes, leur taux pendant la guerre du Péloponnèse, qui opposa Sparte à Athènes de 431 à 404 av. A-J, a augmenté de 5, voire 20%<sup>9</sup>. La documentation existante nous en apporte la confirmation, le taux de 2% était bien en deçà de la réalité, et avoisinait plutôt les 5, 10 ou même 20%<sup>10</sup>.

En général, un taux unique des droits de douane dans la Grèce classique était appliqué pour toutes les marchandises. Mais il arrivait que ce taux varie sur certains produits, par exemple, 3.3% pour exporter la céramique de Syros<sup>11</sup>. Bien que le commerce de la céramique fût alors florissant, nous ne savons pas pourquoi il a été choisi à des fins douanières, ni même si ces droits étaient appliqués pour des raisons financières ou pour un autre motif.

## I.1.4 La douane durant la civilisation romaine

Nous commencerons par traiter des droits de douane romains, que l'on appelait Portoria. Les Romains ne faisaient aucune distinction entre impôts directs et indirects, comme nous le faisons de nos jours, mais ils instaurèrent deux types de taxes, nommés tributa et vectigalia. Il faut voir dans la première classe un impôt foncier et local (impôt direct de nos

---

<sup>7</sup> Neurisse André, histoire de l'impôt, presses universitaires de France, 1978, p. 8-9.

<sup>8</sup> Jean baptiste ayala, histoire universel de la douane, p. 27-28.

<sup>9</sup> De -Laet, op. cit, p 47

<sup>10</sup> Du mesnil-Marignyi, histoire de l'économie politique des anciens peuples, 1873, p.239

<sup>11</sup> De laet ibid p 47

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

jours), alors que la seconde constituait une partie des revenus de l'Etat, sous forme d'impôts indirects et de rétributions issues du domaine public.

Le Portorium avait une portée bien plus grande que les droits de douane actuels. Il couvrait, tout d'abord, les droits de douane collectés aux frontières des provinces ou des Etats pour le compte des finances publiques, ensuite, l'octroi collecté, pour le compte des cités, à l'entrée dans ou au départ d'une cité ou d'un territoire d'une cité et enfin, le péage, droit de passage permettant d'emprunter une route ou de traverser un pont<sup>12</sup>.

Les Romains ne faisaient pas de différence entre ces trois familles de taxe, et le nom de portorium perdura, même sous l'Empire<sup>13</sup>.

## I.2 Histoire de la douane Algérienne

L'histoire de la douane française en Algérie entre 1830 et 1962 est à la fois celle de la politique douanière menée par la France dans sa possession d'Afrique du Nord et celle de l'administration chargée de l'appliquer. La politique douanière appliquée à l'Algérie a été marquée, jusqu'en 1884, par des hésitations qui l'ont rendue fluctuante<sup>14</sup>.

### I.2.1 La douane algérienne de 1830 à 1848

Le conflit franco-algérien qui aboutit à la prise d'Alger, en 1830, trouve son origine immédiate dans un différend d'ordre commercial qui datait de la Révolution (de l'époque du directoire, plus précisément) et s'est exacerbé à la fin de la Restauration, tous les protagonistes de l'époque (depuis des négociants juifs de Marseille et Alger jusqu'au Dey et au consul de France) brillant par la mauvaise foi.

Immédiatement après 1830, on laisse au commandement militaire le soin de fixer les mesures douanières et fiscales qui lui sembleront opportunes, le territoire contrôlé par les forces françaises étant, au plan douanier, réputé étranger à la France<sup>15</sup>, l'Algérie ne fait pas partie du territoire douanier français. En conséquence, les importations en provenance d'Algérie sont considérées comme étrangères et traitées comme telles sur le plan tarifaire.

Sous la pression du négoce français, une réforme du régime douanier algérien de 1835 intervient, l'Algérie reste en dehors du territoire douanier français, en revanche :

---

<sup>12</sup> Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, 1905. P 586-587

<sup>13</sup> Cagnat René, le portorium (douanes, péages, octrois) chez les romains 1880, p 12-13

<sup>14</sup> Jean Clinquart, l'administration des douanes en France sous la restauration et la Monarchie de juillet 1815-1848, broché, 1981, p16

<sup>15</sup> Idem, p33.

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

- L'exemption des droits ou un régime préférentiel sont prévus, à l'entrée en Algérie, pour les produits importés par navires français ;
- Certains produits d'origine française son admis en franchise en Algérie ;
- L'exemption des droits perçus à la sortie d'Algérie bénéficie à certaines exportations produits vers la France ;
- A contrario, on surtaxe les produits importés de l'étranger en Algérie sous pavillon étranger ;
- Enfin, le commerce international par voie terrestre est interdit en Algérie.

Au cours de cette période, sous la pression des milieux protectionnistes, l'Algérie est considérée avant tout comme un débouché commercial pour l'économie française<sup>16</sup>.

## I.2.2 La douane algérienne de 1848 à 1884

Avec l'arrivée au pouvoir de Louis-Napoléon Bonaparte, la politique douanière relative à l'Algérie est l'opinion libre-échangiste et les idées libérales venues de Grande-Bretagne font leur chemin. On fait une concession aux partisans de l'assimilation, certains produits algériens sont considérés comme français et peuvent donc entré en France, en franchise.

Le cercle des échanges entre la colonie et la métropole a été élargi au grand avantage de l'une et de l'autre. Eclairé par cette expérience et eu égard d'ailleurs aux progrès réalisés dans la colonisation et dans les diverses branches de production en Algérie, il paraît opportun d'entrer plus largement encore dans la voie ainsi tracée<sup>17</sup>.

Cette déclaration de principe corrobore les orientations prises depuis 1851, mais elle n'est pas intégralement appliquée avant que Napoléon III ne s'engage dans la voie du libéralisme, voire du libre-échange, par voie conventionnelle, en signant le traité de commerce franco-anglais de 1860. Ce traité ayant été suivi d'autres accords de même inspiration (notamment avec la Belgique), on se rend compte que certains produits algériens risquent de connaitre, à l'entrée en Métropole, un traitement moins favorable que leurs similaires anglais ou belges.

Cependant, l'Empereur a, sur le gouvernement de l'Algérie et l'avenir de cette colonie, des idées qui vont à contre-courant de l'opinion dominante

---

<sup>16</sup> Idem p35-36.

<sup>17</sup> Jean Clinquart l'administration des douanes en France de la révolution de 1848, la commune, 1871, p80.

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

Napoléon III est hostile à l'assimilation. Selon lui, l'Algérie n'est pas la France, mais un Royaume arabe soumis à la France. Il estime que le développement économique de ce territoire appelle une libéralisation de son régime douanier<sup>18</sup>.

## **I.2.3 La douane algérienne de 1884 à 1914**

Le protectionnisme revient en force, mais, à l'encontre de leurs prédécesseurs de la première moitié du siècle, ses partisans veulent privilégier la protection du marché algérien au bénéfice de l'économie nationale, d'où leur adhésion à la politique douanière de l'assimilation.

Les lois de finances de 1884 et 1895 prononcent l'assimilation douanière de l'Algérie à la France métropolitaine, le tarif douanier métropolitain est applicable aux produits étrangers introduits en Algérie, sauf quelques exceptions (denrées coloniales), cependant que les produits algériens entrent en franchise en métropole<sup>19</sup>. Le principe ne sera pas appliqué en matière de fiscalité indirecte, le régime métropolitain des tabacs et des alcools, par exemple, n'étant pas étendu au territoire algérien<sup>20</sup>.

## **I.2.4 La douane algérienne de 1914 à 1940**

Le corps militaire des douanes est mobilisé en Algérie, mais, comme dans le sud de la Métropole, il n'est pas mis en activité. Les agents poursuivent donc leurs missions du temps de paix, sauf s'ils sont appelés, du fait de leur classe de mobilisation ou de leur garde militaire, à rejoindre les corps de troupe.

Entre les deux guerres, les effectifs en poste en Algérie croissent. Il ne s'agit pas d'une progression régulière. On note les effets des politiques contrastées menées par les gouvernements successifs, mais les variations affectent beaucoup moins la douane d'Algérie que la douane métropolitaine. Si, en 1926, les effectifs reviennent au niveau de 1914, ils croissent ensuite régulièrement<sup>21</sup>.

## **I.2.5 La douane algérienne de 1940 à la fin de la souveraineté française**

La douane d'Algérie a continué, à partir de mai 1940, à fonctionner dans des conditions beaucoup plus proches de celles du temps de paix que la douane métropolitaine,

---

<sup>18</sup> Idem, p84.

<sup>19</sup> Idem, p 89.

<sup>20</sup> Idem p 91.

<sup>21</sup> Jean Clinquart, la douane et les douaniers, Edition tallandier, paris, 1990, p43.

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

même si les commissions d'armistice germano-italiennes exerçaient un droit de regard sur le trafic commercial international<sup>22</sup>.

Les opérations militaires liées au débarquement des Alliés en Afrique du Nord, elle a repris ensuite ses missions traditionnelles. Une partie de son personnel a été mobilisé dans le cadre de la mise sur pied du corps expéditionnaire français.

Après la guerre, les échanges ont repris et se sont accrus, à telle enseigne que l'activité de ce service a été plus importante qu'à aucun autre moment de son histoire. Cette situation a conduit à modifier l'organisation<sup>23</sup>.

## **I.2.6 La douane algérienne d'aujourd'hui**

L'environnement national et international de la douane Algérienne est en pleine évolution. Au niveau international, ces évolutions se traduisent par un accroissement des échanges et des flux de personnes, des reconfigurations régionales, une concurrence entre les pays pour une meilleure attractivité des flux de personnes, d'investissements et de marchandises. Sur le plan national, l'Algérie qui a développé de nombreux engagements et partenariats, vise la diversification de ses exportations, une meilleure régulation des importations et une meilleure attractivité des IDE (investissement direct étranger). Dans un contexte d'hypermédiatisation, les attentes des usagers de la douane et la société algérienne de manière générale ont évolué<sup>24</sup>.

## **SECTION(II) : L'organisation de l'administration des douanes et ces missions**

La douane a longtemps été assimilée à un « gendarme aux frontières » reposant sur une organisation quasi militaire, elle était avant tout le symbole de la puissance publique chargé de protéger l'espace national contre l'afflux des marchandises étrangères susceptibles de déséquilibrer le marché intérieur.

Dans cette section on va essayer présenter l'administration des douanes et de donner un aperçu général sur les missions de la douane et le champ d'application de la loi douanière algérienne.

---

<sup>22</sup> Idem, p92.

<sup>23</sup> Idem p94-95.

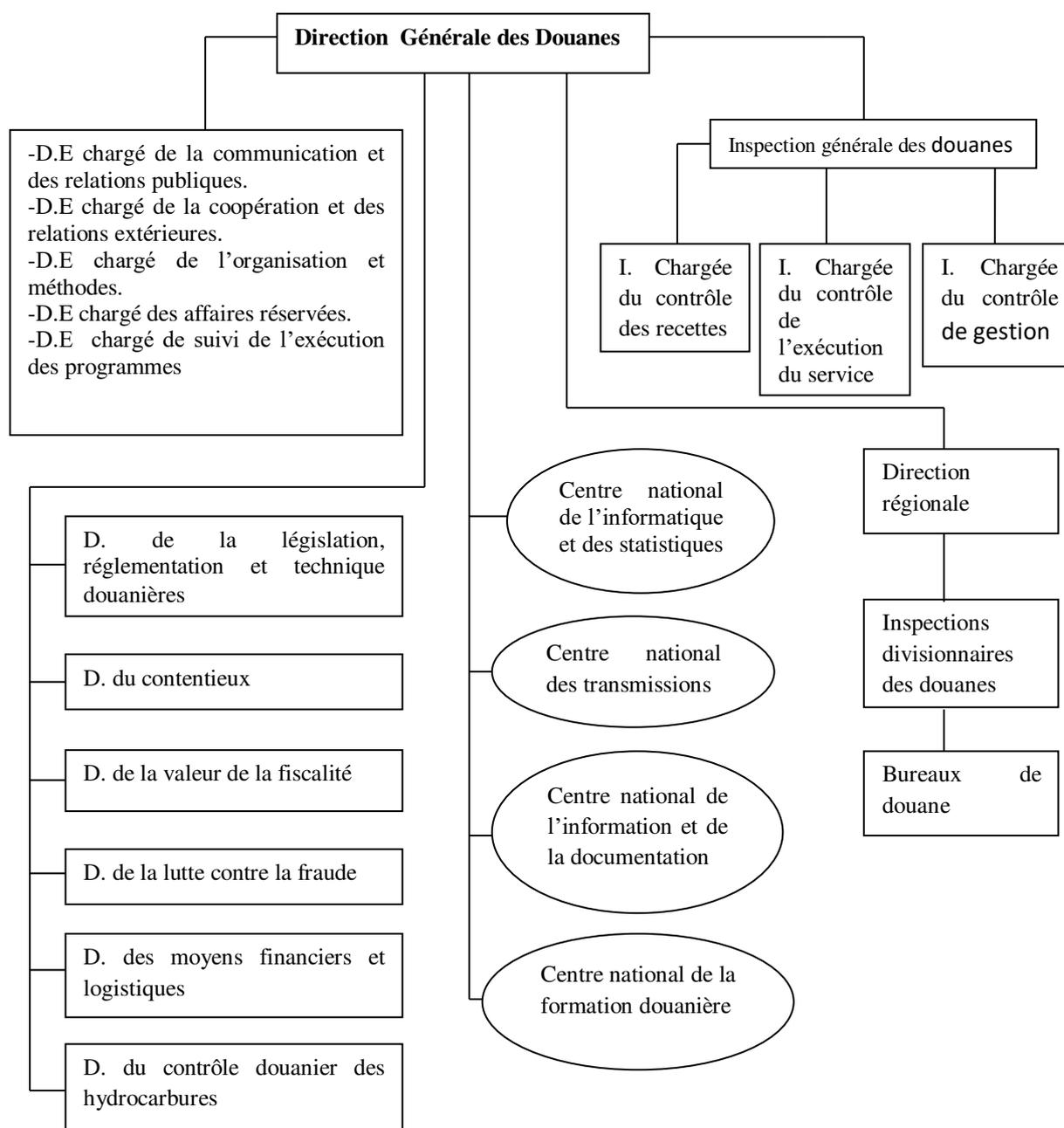
<sup>24</sup> Site officiel des douanes algériennes [www.douane.gov.dz](http://www.douane.gov.dz)

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

## II.1 L'organigramme de la douane algérienne

L'administration des douanes relève du ministère des finances. Elle est dirigée par un directeur général. Elle comprend des services centraux et des services extérieurs<sup>25</sup>.

Figure n°01 : organigramme de l'administration des douanes Algérienne



Source : <http://www.douane.gov.dz/Nos/services/votre/ecoute.html>.

<sup>25</sup> Idir ksouri, technique douanière et fiscale, Edition Algérie-livres, Alger 2010, p23.

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

## II.2 La direction générale

La Direction générale est un organe de conception et d'étude. Elle dirige, coordonne, anime et contrôle l'activité du service. Elle participe à la définition et à l'exécution de la politique du gouvernement en matière douanière, fiscale et économique<sup>26</sup>.

### II.2.1 Services centraux

Les services centraux de l'administration des douanes sont constitués par : la direction générale des douanes dont l'organisation est fixée par le décret exécutif n° 08-63 du 24 février 2008, et de directeur générale adjoint des services des douanes dont l'organisation et les missions sont fixées par le décret exécutif n°08-64 du 24 février 2008. Leur mission est de veiller sur les frontières terrestre et maritime services, conçoivent dirigent animent et contrôlent l'activité douanière des services extérieurs<sup>27</sup>.

#### II.2.1.1 Le Directeur Général

Nommé par décret pris en conseil de ministre, il est le chef de l'Administration des douanes. Il est appelé en outre, à trancher les questions importantes que pose le fonctionnement des services. Le directeur général, il est chargé, d'élaborer les grandes orientations des activités du service et de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution. Le directeur général possède un certains nombre de pouvoir à savoir, le pouvoir réglementaire de décision, le pouvoir d'interprétation et le droit de transaction<sup>28</sup>.

#### II.2.1.2 Le Directeur Général Adjoint

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition du Directeur Général. Il assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, ses attributions sont définies par l'arrêté de nomination.

### II.2.2 Services extérieurs

L'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes sous l'autorité de direction général sont organisés en :

---

<sup>26</sup>Idir ksouri, les techniques douanières et fiscales, Edition Algérie-livres, Alger, 2010, p 23

<sup>27</sup>[https://www.memoireonline.com/08/11/4734/m\\_Procedure-de-dedouanement-des-marchandises--limportation2.html](https://www.memoireonline.com/08/11/4734/m_Procedure-de-dedouanement-des-marchandises--limportation2.html)

<sup>28</sup>[https://www.memoireonline.com/08/11/4734/m\\_Procedure-de-dedouanement-des-marchandises--limportation2.html](https://www.memoireonline.com/08/11/4734/m_Procedure-de-dedouanement-des-marchandises--limportation2.html)

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

- Direction régionale ;
- Inspections divisionnaires ;
- Bureau de douane ;
- Inspection principales aux brigades.

## II.2.2.1 Les missions du directeur régional

Placée sous l'autorité d'un directeur régional, la direction régionale a pour mission<sup>29</sup> :

- D'harmoniser, de coordonner et de contrôler l'action des services qu'elle regroupe ;
- De veiller à la bonne application des lois et règlements de l'instruction directives des directions générales des douanes ;
- D'assurer le soutien des services en moyens humain et matériels ;
- Représenter la direction générale des douanes dans sa circonscription ;
- Assurer la gestion des crédits de fonctionnement des services en qualité d'ordonnateur secondaire ;
- D'animer et d'impulser les services douaniers implantés dans plusieurs wilayas.

## II.2.2.3 les chefs de bureau de la direction régionale

Le directeur régional est assisté de chefs de bureaux chargés respectivement :

- de la réglementation et de la fiscalité ;
- du contentieux ;
- de la lutte contre la fraude ;
- de la gestion du personnel et des moyens ;
- de la prévention et de la sécurité.

## II.2.2.4 Les adjoints au directeur régional

Au niveau des wilayas le directeur régional est assisté par des chefs d'inspections divisionnaires.

Le chef de l'inspection divisionnaire a une compétence générale en matière douanière, dans les limites de la circonscription administrative de douane et le service de la surveillance en inspection principales aux brigades.

---

<sup>29</sup> Idir ksouri, les techniques douanières et fiscales, Edition Algérie-livres, Alger, p25.

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

## II.2.2.4 Le bureau de la direction régionale

Les bureaux des douanes sont créés conformément à l'article 32 du code des douanes, par décision du directeur général des douanes qui fixe également leur compétence et leur date d'ouverture. Les bureaux des douanes sont chargés de recevoir les déclarations en douanes, ils effectuent le contrôle de recevabilité, vérifient des énonciations des déclarations et procèdent au calcul des droits et taxes<sup>30</sup>.

## II.2.2.5 L'inspection principale aux brigades

Les inspections principales aux brigades regroupent plusieurs brigades, ils sont placés sous l'autorité d'un chef d'inspection principal des brigades. Le chef de l'inspection principale aux brigades a pour mission d'animer et de coordonner l'action des brigades et de contrôler l'activité des services de liquidation de l'assiette, de la vérification des opérations de dédouanement, du recouvrement des droits et taxes et de l'enlèvement des marchandises<sup>31</sup>.

## II.3 Les missions de la douane algérienne

Le système douanier est intimement lié au développement du commerce international et à la mondialisation des échanges, au mode d'organisation et de fonctionnement de l'économie nationale (administrée et monopolistique ou plus moins ouverte à la concurrence étrangère, volonté et capacité de protéger la production locale, la santé et la sécurité des consommateurs)<sup>32</sup>.

Durant les décennies 1970 et 1980, le rôle de la douane était très amoindri et se limitait à la perception des droits et taxes sur les importations, à l'élaboration des statistiques des échanges, au contrôle des voyageurs et à la lutte contre la contrebande que les pénuries et le soutien des prix des produits ont particulièrement développé. Le véritable contrôle douanier était exercé par les entreprises étatiques monopolistiques (espèce, valeur, origine des marchandises) ou par les services du commerce extérieur sous forme d'autorisations globales d'importation ou d'exportation inscrites dans un programme général d'importation ou d'exportation ou de licences d'importation ou d'exportation délivrés aux producteurs privés<sup>33</sup>.

---

<sup>30</sup> Article 32 du code des douanes Algérien

<sup>31</sup> <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/2014-03-24-14-21-47/directions-centrales/411-igsf> visité le 26 octobre 2017

<sup>32</sup> <http://www.douane.gov.dz/Missions.html> visité 27 octobre 2017

<sup>33</sup> Idem.

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

La réforme des entreprises publiques en 1988 et 1989, des banques en 1990 et l'ouverture totale du commerce extérieur intervenue par décret exécutif du 13 février 1991 (journal officiel n° 12 /1991), l'adhésion de l'Algérie aux conventions douanières internationales, ont permis à la douane algérienne de la mettre au niveau des pays les plus avancés dans son domaine de compétence.

Ainsi, la douane algérienne exerce actuellement les trois principales missions suivantes :

- Mission fiscale ;
- Mission économique ;
- Mission d'assistance aux services publics de contrôle et partenariat avec l'entreprise.

## **II.3.1 La mission fiscale consiste a :**

- recouvrer les droits et taxes auxquels sont soumises les marchandises à leur importation et, exceptionnellement, à leur exportation<sup>34</sup> ;

- assurer l'application de la loi douanière au sens large du terme conventions douanières internationales ou bilatérales (législation et réglementation, tarif douanier, procédures) régissant la circulation des marchandises à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier, y compris par les voyageurs et les populations frontalières et de réprimer tous les actes des personnes morales ou physiques qui enfreignent cette loi<sup>35</sup> ;

- assurer la surveillance douanière dans le rayon des douanes : frontières terrestres, maritimes (ports et rivages), aériennes (aéroports, notamment internationaux) et des zones franches ;

- veiller à l'application de la législation des changes lors du passage physique des frontières ou en matière de valeur en douane des marchandises déclarées à l'importation ou à l'exportation ;

- lutter contre la fraude commerciale en matière de justification des éléments servant au contrôle de l'assiette des droits et taxes, à savoir l'origine des marchandises, leur espèce et leur valeur en douane ainsi qu'en matière de poids et de quantité.

---

<sup>34</sup> Journal officiel n°16/1988.

<sup>35</sup> Idem.

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

Pour ce faire un grand nombre de conventions bilatérales d'assistance administrative mutuelle ont été conclues entre l'Algérie et certains pays dans le cadre de la convention du conseil de coopération douanière de Nairobi du 9 juin 1977<sup>36</sup>.

## II.3.2 Mission économique

- appliquer les mesures de protection de la production nationale contre la concurrence déloyale des produits étrangers importés en les soumettant à des droits compensateurs ou de droits anti-dumping<sup>37</sup> ;
- contrôler l'authenticité de l'origine des marchandises lorsque des conventions prévoyant l'octroi de préférences tarifaires sont conclues avec un pays ou une communauté de pays ;
- appliquer les mesures de rétorsion édictées à l'encontre de pays qui soumettent les produits nationaux à des mesures discriminatoires et moins favorables que celles appliquées à d'autres pays (surtaxes) ;
- élaborer les statistiques du commerce extérieur, sans lesquelles il n'est pas possible d'élaborer une politique du commerce extérieur ou inférieur fiable ;
- assister et conseiller les entreprises économiques, notamment les producteurs et les investisseurs, en mettant à leur disposition son expertise et les facilités offertes par la législation douanières en matière de régimes économiques.

## II.3.3 Mission d'Assistance des institutions de l'état

- veiller à l'application de mesures édictées en matières de protection de la santé des personnes et des animaux pour éviter l'introduction de germes susceptibles de contaminer les produits alimentaires importés, y compris les animaux vivants (contrôle phytosanitaire, vétérinaire et de la qualité)<sup>38</sup> ;
- participer à la protection du consommateur en veillant à ce que les produits de consommation non alimentaire et les produits domestiques soient soumis au contrôle de conformité aux normes de fabrication et de sécurité (ex. produits pharmaceutiques et

---

<sup>36</sup> Idem.

<sup>37</sup> Site officiel de la douane algérienne <http://www.douane.gov.dz/Missions.html> visité le 27 octobre 2017.

<sup>38</sup> L'ordonnance n°75-09 du 17 février 1975.

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

vétérinaires, jouets, appareils électriques, appareils de mesure, produits d'hygiène et de beauté, etc.)<sup>39</sup>;

- lutter contre le trafic des stupéfiants. Outre les dispositions répressives du code pénal, relative à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses et des stupéfiants<sup>40</sup> ;

- veiller à la sécurité des personnes et des biens en participant à la recherche des marchandises prohibées à titre absolue (armes, explosifs) ou des matières et substances chimiques dangereuses pour la santé ou l'environnement<sup>41</sup>.

- assurer la protection du patrimoine national en matière de la flore et de la faune aux frontières : éviter que des espèces végétales et animales protégées par la convention de Washington du 3 mars 1973 et la loi nationale ne soient importées ou exportées illégalement ;

- assurer la protection du patrimoine artistique, culturel, historique, archéologique ou naturel ;

- contrôler la circulation aux frontières des écrits et autres supports aux contenus contraires à la moralité et à l'ordre publics ;

- protéger, sous l'égide de l'organisation mondiale de propriété intellectuelle regroupant 135 pays, la propriété intellectuelle relative aux inventions, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce nationales contre la contrefaçon en réprimant l'apposition de fausses marques sur les produits étrangers importés, en transit, en admission temporaire, à l'entrée en entrepôt ou à l'exportation ;

- protéger les droits d'auteur et droits voisins.

## II.4 Le champ d'application de la loi douanière algérienne

La loi douanière s'applique d'une façon uniforme sur tout le territoire douanier, constitué généralement du territoire national, des eaux intérieures, les eaux territoriales, la zone contiguë et l'espace aérien qui les surplombe<sup>42</sup>. (Article 1<sup>er</sup> du code des douanes).

Des exceptions sont cependant prévues à l'application uniforme de la législation douanière, soit pour un contrôle plus rigoureux, soit pour soustraire totalement ou

---

<sup>39</sup> Idem.

<sup>40</sup> La loi n°85-05 du 16 février 1985.

<sup>41</sup> La loi n°83-03 du 5 février 1983.

<sup>42</sup> Article 1 du code des douanes Algérien.

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

partiellement une partie du territoire douanier à la législation et à la réglementation en vigueur, ces exceptions sont : le rayon des douanes et les zones franches.

## II.4.1 Le rayon des douanes

Le rayon des douanes qui comprend, selon l'article 29 du code des douanes algérien :

Une zone maritime constituée des eaux intérieures, des eaux territoriales (12 miles marins à l'intérieur de la mer - 1 mile marin = 1,609 km) et de la zone contiguë (50 km au-delà de la limite des eaux territoriales), une zone terrestre qui s'étend à l'intérieur du littoral maritime ou de la frontière terrestre sur une distance de 30 km à vol d'oiseau. En cas de nécessité, cette distance peut être portée à 60 km pour les wilayas du nord<sup>43</sup>. La distance terrestre peut être portée à 400 km dans les wilayas de Tindouf, Adrar et Tamanrasset par arrêtés conjoints des ministres chargés des finances, de l'intérieur et de la défense nationale<sup>44</sup>.

Le tracé du rayon des douanes terrestre est fixé par des arrêtés du ministre des finances pour chaque wilaya. Ces arrêtés sont publiés au Journal officiel, notifiés aux walis et affichés dans les lieux publics, notamment les communes et les services des douanes concernés<sup>45</sup>.

Dans la zone maritime du rayon, la pêche et l'exploitation du sous-sol marin est interdite pour les étrangers en dehors de lois particulières ou de conventions entre l'Algérie et un pays étranger, contrairement à la zone contiguë où la circulation internationale est libre, les commandants des navires qui pénètrent dans la zone constituée des eaux territoriales, doivent justifier auprès du service public algérien (Service national des gardes-côtes) qui exerce la mission douanière en mer de la détention légale des cargaisons par leur inscription sur le manifeste.

Dans la zone terrestre du rayon, la détention de marchandises étrangères est plus sévèrement contrôlée (obligation de justification de l'origine des marchandises détenues, présentation de factures ou de documents douaniers : quittance des droits et taxes - acquits à caution - autorisation de circuler, etc.).

---

<sup>43</sup> Article 29 du code des douanes Algérien.

<sup>44</sup> Le décret exécutif n° 95-439 du 23 décembre 1995 (Journal officiel n° 80/1995).

<sup>45</sup> Idem.

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

Les importateurs et les exportateurs sont dans l'obligation d'emprunter la route légale fixée par un texte réglementaire (arrêté du wali territorialement compétent) menant de la frontière vers le bureau de douane frontalier et inversement.

La loi douanière algérienne définit comme suit la marchandise: tout produit et objet de nature commerciale ou non susceptible de franchir la frontière et de manière plus générale toute marchandise susceptible de transmission et d'appropriation, le contrôle et la justification de la détention de la marchandise concernent également les moyens de transport de quelle que nature que soit (animal, engin, véhicule, navire, aéronef) pouvant servir au transport de marchandises à l'importation ou à l'exportation<sup>46</sup>.

Les infractions aux lois et règlements douaniers constatées dans le rayon des douanes sont considérées comme des faits de contrebande et sont en conséquence fortement réprimées.

## II.4.2 Les zones franches

Les zones franches, prévue par l'article 2 du code des douanes où la loi douanière, au même titre que les autres lois civiles, fiscales ou sociales, ne s'applique pas en partie ou en totalité et ce dans le but d'attirer les investissements étrangers<sup>47</sup>.

## SECTION (III) : La politique commerciale en Algérie

La politique du commerce extérieur, ou politique commerciale est constituée de l'ensemble des moyens dont dispose un État pour orienter les flux d'échanges d'un pays avec l'étranger. Le type de politique choisi et la nature des moyens mis en œuvre dépendent d'une organisation institutionnelle qui diffère selon les pays. Même si certaines théories de l'échange international mettent en avant les avantages du libre-échange intégral pour tous les partenaires, les pouvoirs publics ne renoncent jamais complètement à protéger leurs activités nationales<sup>48</sup>.

### III.1 Les principales réformes de la politique commerciale en Algérie

La libéralisation de commerce extérieur en Algérie était consacrée par la construction de 1989 dans son article 19. Les principales intégrations servent de soubassement à la

---

<sup>46</sup> Le décret exécutif n° 95-439 du 23 décembre 1995 (Journal officiel n° 80/1995).

<sup>47</sup> Journal officiel n°67/1994 du décret exécutif n° 94-320 du 17 octobre 1994.

<sup>48</sup> Encyclopédie universalis 2011.

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

réorganisation de cette activité étaient, la suppression du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur (à l'exception des domaines stratégiques)<sup>49</sup>.

Le libre accès au commerce extérieur pour tous les opérateurs nationaux ou étrangers et le libre jeu des mécanismes du marché<sup>50</sup>.

Mais il avait fallu attendre 1994/1995, soient six années après les textes sur les réformes de 1988, pour aboutir à une libéralisation généralisée des opérations d'importations et d'exportations. En parallèle, une profonde modification du régime de change algérien avait été entamée. D'autre part et à partir de 1994, toutes les opérations (publiques et privées) avaient été principalement libres accès aux devisées officielles pour les opérations du commerce extérieur avec quelques restrictions concernant le financement des importations des biens d'équipements<sup>51</sup>.

Pour sa composante « commerce extérieur » le programme optait d'une part pour une plus grande libéralisation en mettant fin à la stratégie jusqu'alors consacrée à l'approvisionnement du marché et d'autre part, réduire davantage le niveau des droits de douane.

## III.1.1 Les réformes tarifaires

Depuis le déclenchement du processus de la libéralisation de l'économie algérienne, la politique tarifaire avait donc subi deux réformes notables, celle 1992 et celle de 2001.

### III.1.1.1 La première réforme tarifaire de 1992

La première réforme tarifaire en économie de marché avait été entrepris en 1992. Deux modifications majeures avaient été apportées<sup>52</sup> :

L'adoption de la nomenclature internationale harmonisée, qui comporte en plus de la classification à six chiffres, le 7eme chiffre utilise dans l'UMA et un 8eme destinés aux besoins nationaux.

---

<sup>49</sup> Les opérations d'importation s'effectuaient formalité administrative à l'exception d'une procédure de déclaration statistique préalable (arrêté du 30 mai 1994 des importations) aux importations des produits alimentaires stratégiques ou de première nécessité (lait, café...etc.).

<sup>50</sup> Fatiha Talahite, 25 ans de transformation post-socialiste en Algérie, editeur armand colin, paris, 2012 p. 53.

<sup>51</sup> Idem.

<sup>52</sup> [http://www.ummo.dz/IMG/pdf/RADJI\\_Smail.pdf](http://www.ummo.dz/IMG/pdf/RADJI_Smail.pdf), magister en science économiques, 2014 p. 114.

## Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

La réduction des taux des droits de douane de 18 à 7 (c'est-à-dire 0 %, 3 %, 7 %, 15 %, 25 %, 40 %, 60 %) avec une réduction de taux maximal de 120 % à 60%. Outre, les droits de douane, la réglementation douanière comporte autres taxes et droits qui avait été instauré pour atténuer les retombées de ces réductions, il s'agit en l'occurrence de<sup>53</sup> :

- La taxe de formalité douanière de 2,4 % (supprimée en 2004)
- La redevance à l'importation de 4 % perçue sur toutes les opérations en douane (tends à l'importation qu'a l'exportation) faisant l'objet d'une déclaration en douane (supprimée aussi en 2004) ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) instaurée en 1992, et qui s'est substituée à des taxes existantes que sont les taxes uniques globales sur la production (TUGP), et la taxe unique sur la production des services (TUGPS) comptait aussi les taux suivants : 0 %, 7 %, 13 %, 14 %, 21 %, 40 %.
- Le taux maximum était modifié par l'ordonnance 94-03 de la loi de finances de 1995 en le ramenant à 21 %, les autres taux en vigueur étaient de 14 %, et de 17 %, ce dernier est appliqué sur les biens d'équipement.
- La taxe spécifique additionnelle (TSA) a été instituée en 1992, elle est ad valorem et son objectif était de réduire les importations des produits de luxe à défaut des réserves de change. Initialement, elle était appliquée aux produits importés non produits localement, mais par la suite pour des raisons budgétaires elle fut l'appliquée sur des produits de large consommation et produit localement.
- La valeur administrée (VA) instaurée en 1996 détermine administrativement la valeur minimale qui va constituer un élément de taxation douanier. 464 lignes tarifaires étaient concernées par la valeur ajoutée, et qui représentaient principalement des biens de consommation finale en particulier les produits alimentaires et les textiles.

En 1997, le taux des droits de douane subissent une nouvelle baisse : le taux maximum 60 %, serait désormais de 45 % et le nombre des taux passe de 7 à 5 taux (c'est -à-dire 0 %, 5 %, 15 %, 25 %, 45 %). La législation douanière prévoyait aussi<sup>54</sup> :

---

<sup>53</sup> Idem.

<sup>54</sup> [http://www.ummo.dz/IMG/pdf/RADJI\\_Smail.pdf](http://www.ummo.dz/IMG/pdf/RADJI_Smail.pdf), magister en sciences économiques, 2014, p117.

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

Des droits de douane major en vue de prévenir des politiques de discrimination d'autre pays, des droits de douane compensateurs afin de prévenir que des importations causeraient ou risqueraient de causer un préjudice à une branche de production nationale, des exonérations de droit de douane en application des accords internationaux ou des mesures prises dans la loi de finances, des franchises de droits de douane, ou des taxes à effets équivalents (TEE) dans le cadre des conventions bilatérales.

## **III.1.1.1.1 Le dispositif de protection tarifaire**

Le nouveau dispositif législatif sur le commerce extérieur des marchandises réhabilite la fonction protectrice traditionnelle des droits de douane.

Pour rappel, le premier tarif douanier a été élaboré en Algérie en octobre 1963. Il se compose des régimes tarifaires préférentiels accordés aux pays de la communauté économique européenne (CEE). Ce régime préférentiel a été annulé par la réforme de 1992, qui a promulgué un nouveau tarif douanier, basé sur un système harmonisé (SH) à six chiffres de désignation et de codification des marchandises, composé de huit groupes de produits représentant plus de 5870 sous positions tarifaires. Les droits de douane utilisés sont ad valorem<sup>55</sup>.

## **III.1.1.2 La deuxième réforme de 2001**

En 1998, la protection tarifaire demeurait très élevée, le taux moyen non pondéré était de 25 %.

La protection nominale levée sur les produits de consommation et des produits d'alimentation était la plus importante et dont un grand nombre de lignes avaient été taxé du taux maximum (45 %). Cette tendance restait inchangée pour les deux années suivantes. En 2011, le tarif douanier subit une fois de plus une modification notable<sup>56</sup>.

La dernière réforme tarifaire, effectuée en 2002, a considérablement réduit le nombre de taux des droits de douane qui passe de 17 taux en 1991, à 7 taux en 1992, à 5 taux en 1996, et à 4 taux en 2002. Ces taux sont établis selon le degré d'ouvrison des produits (0 % pour 105 sous positions, 5 % pour 1390 sous positions, 15 % pour 2016 sous positions et 30 % pour 2501 sous positions).

---

<sup>55</sup> Idem.

<sup>56</sup> [http://www.ummta.dz/IMG/pdf/RADJI\\_Smail.pdf](http://www.ummta.dz/IMG/pdf/RADJI_Smail.pdf), magister en science économique, 2014, p 117.

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

La réforme tarifaire a également réduit le taux maximal qui est passé successivement de 120 % en 1991, 60 % en 1992, à 45 % en 1997, et à 30 % en 2002, ramenant le taux protection moyenne effectivement appliquée à 9 % et moyenne non pondérée de droit à 24 % (à comparer avec celle du Maroc 22 %, de l'Égypte 26 %, ou de la Tunisie 35,6 %)<sup>57</sup>.

## III.2 Évolution récente de la politique commerciale de l'Algérie

Depuis le début de l'année 2009, des évolutions importantes de la politique commerciale de l'Algérie sont observées qui traduisent la volonté de freiner les importations en imposant des restrictions diverses aux importateurs. Le nouveau régime des investissements directs étrangers marque un recul très important de l'ouverture de l'économie algérienne vers l'extérieur<sup>58</sup>.

### III.2.1 L'ordonnance n° 09-01 du mois de juillet 2009 portant la loi de finance complémentaire pour l'année 2009

La Loi de finances complémentaire 2009 contient plusieurs dispositions qui ont un impact sur le commerce extérieur de l'Algérie.

**Article 46 :** il pose le principe du recours aux sociétés d'inspection avant expédition des marchandises concernant le contrôle de certains éléments de la déclaration en douane. Cette disposition est complémentaire de l'obligation de recourir au crédit documentaire. Elle permet de sécuriser l'acheteur.

**Article 50 :** Il concerne l'autorisation de dédouanement pour la mise à la consommation des biens d'équipements neufs, y compris les engins de travaux publics du chapitre 84, de matières premières et de pièces de rechange neuves pour l'exercice d'une activité de production de biens ou de services, ainsi que de marchandises pour la revente en l'état. Ces importations sont soumises à l'obligation de domiciliation préalable avec règlement financier effectuée par le débit d'un compte ouvert auprès d'une banque en Algérie, conformément à la réglementation des changes édictée par la Banque d'Algérie.

---

<sup>57</sup>Idem.

<sup>58</sup>G. NANCY – B. KREITEM - B. PICOT, « Rapport final: Programme MEDA II de l'Union Européenne pour les pays du Sud & Sud Est de la Méditerranée, Évaluation de l'état d'exécution de l'Accord d'Association Algérie-UE, », Alger, 2009, p87 et 88.

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

**Article 63:** il institue une nouvelle taxe de domiciliation bancaire sur les importations de biens et de services (3 % du montant de la domiciliation pour les importations de services).

**Article 64 :** Les restrictions à l'exportation des déchets de métaux ferreux, le cuir et le liège et suspend l'exportation des déchets de métaux non ferreux.

**Article 66 :** Il interdit les procurations pour les opérations d'importation et exige la présence du titulaire du registre du commerce ou du gérant de la société pour l'accomplissement des formalités bancaires et de contrôle aux frontières de la conformité des produits.

**Article 69:** le paiement des importations s'effectue obligatoirement au seul moyen du crédit documentaire.

## III.2.2 Le Décret exécutif n° 09-181 du 12 mai 2009

Il fixe les conditions d'activité d'importations des matières premières destinées à la revente en l'état par des sociétés commerciales dont les actionnaires sont des étrangers. Les sociétés concernées doivent modifier leur capital social pour respecter le seuil minimum de 30 % détenu par les Algériens. Les modifications doivent intervenir avant le 31/12/09. La conséquence de cette mesure est double. Elle empêche toute modification au registre du commerce et désorganise le commerce des sociétés étrangères installées en Algérie. Elle semble contrevenir aux dispositions de l'article 37.1 de l'accord d'association (AA) avec l'UE qui stipule que les Parties évitent de prendre des mesures ou d'engager des actions rendant les conditions d'établissement et d'exploitation de leurs sociétés plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de signature du présent accord. En 2002 l'investissement étranger était régi par une loi et des ordonnances de 2001 qui étaient favorables à l'investissement étranger.

Dans le même sens, le Décret exécutif 09-183 du 12 mai 2009 limite les conditions d'exercice des activités auxiliaires au transport maritime en portant le seuil du capital détenu par des Algériens à 40 %. Les auxiliaires maritimes en exercice à la date de publication du décret sont autorisés à poursuivre leurs activités à condition de se conformer aux dispositions du décret dans un délai de deux ans.

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

## III.3 L'ouverture commerciale multilatérale et régionale de l'Algérie

L'Algérie constitue une interface naturelle d'échanges commerciaux sur le plan régional, méditerranéen et mondial, de par sa position géographique et ses capacités humaines et financières, ce rôle peut prendre une importance de premier plan compte tenu du potentiel dont elle dispose et des possibilités de partenariat multiples. Elle peut devenir à longue échéance concurrentielle et un partenaire de premier choix dans le traitement des questions relatives à la stabilité des équilibres socio - économiques de la région<sup>59</sup>.

### III.3.1 L'accord d'association avec l'Union européenne

Pour faciliter la mise en œuvre de l'accord, l'Algérie a procédé à la création d'un comité permanent chargé de la préparation et du suivi de la mise en œuvre de l'accord d'association avec l'Union Européenne. Ce comité est placé sous l'autorité du Ministre d'Etat des Affaires Etrangères. Il est présidé par le Directeur Général Europe du Ministère des Affaires Etrangères<sup>60</sup>.

#### III.3.1.1 L'évolution du processus d'association entre l'Algérie et Union européenne

Le premier accord de coopération entre l'Algérie et la communauté européenne est conclu en 1976. Cet accord a une durée illimitée, et son objectif principal le soutien et l'accompagnement le développement de l'économie algérienne.

Les négociations ont repris en 1997, et puis sont arrêtées entre mai 1997 et 2000 à cause des hésitations de l'Algérie du fait de son retard de la transition vers l'économie de marché, et la faiblesse de son secteur privé. Depuis on constate une accélération de ce processus qui se traduit par la volonté du gouvernement algérien d'intégrer l'économie mondiale notamment en relançant sa demande d'adhésion à l'Organisation mondiale de Commerce, et principalement la signature de l'Accord d'Association.

---

<sup>59</sup><https://hal.archives-ouvertes.fr/halshs-00717593/document>

<sup>60</sup><http://www.caci.dz/fr/Nos%20Services/coop%C3%A9ration%20internationale/Pages/accord-association/Pr%C3%A9sentation-g%C3%A9n%C3%A9ral-de-l'Accord-d'Association.aspx>, visité le 24 novembre 2017

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

## III.3.1.2 Les objectifs de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union européenne

L'Accord d'Association entre l'Algérie et l'Union Européenne signé le 22 avril 2002, à Valence, a remplacé l'accord de coopération de 1976, l'accord est entré en vigueur en 2005 ces principaux objectifs sont<sup>61</sup>:

- Fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le renforcement de leurs relations et de leur coopération dans tous les domaines qu'elles estimaient pertinents ;
- favoriser les échanges humains, notamment dans le cadre des procédures administratives ;
- encourager l'intégration maghrébine en favorisant les échanges et la coopération au sein de l'ensemble maghrébin et entre celui-ci et la Communauté européenne et ses Etats membres ;
- promouvoir la coopération dans les domaines économique, social, culturel et financier.

Dans le cadre commercial, l'accord d'association signé entre l'Algérie et l'UE prévoit le démantèlement progressif de tous les droits de douane pour les produits industriels. La production industrielle algérienne entrant déjà dans la communauté à droits nuls, le démantèlement du côté de l'Algérie s'effectuera sur la base de trois listes<sup>62</sup> :

- Une exemption de droits des douanes dès l'entrée en vigueur de l'accord pour la plupart des biens intermédiaires et produits semi-finis de l'industrie chimique, de la métallurgie, du textile, des matériaux de construction ;
- Un démantèlement linéaire, mais accéléré sur un calendrier de cinq ans qui doit débiter deux ans après la mise en vigueur de l'accord. Ça concerne en général les produits pharmaceutiques, pneumatiques, équipements mécaniques, équipements électroniques et électriques, hors électroménager, matériel pour le transport ferroviaire... ;
- Une réduction progressive sur 12 ans des droits de douane sur les biens de consommation.

---

<sup>61</sup><http://www.caci.dz/fr/Nos%20Services/coop%C3%A9ration%20internationale/Pages/accord-association/La-libre-circulation-des-marchandises.aspx>, visité le 22 novembre 2017

<sup>62</sup>ARDJOUNE Idriss « libéralisation et ouverture de l'économie algérienne : Quel impact sur la gouvernance des entreprises agroalimentaires », thèse pour l'obtention de master of science, Centre International de hautes études agronomiques Méditerranéennes, 2010, p 42.

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

## III.3.2 La grande zone arabe de libre-échange GZALE

Les premiers pas vers une intégration économique entre les pays arabes remontent à 1950. Le Traité sur le transit commercial (1953) a été le premier accord visant à faciliter les échanges commerciaux par la mise en place de tarifs préférentiels sur des produits agricoles et industriels. Quatre ans plus tard, soit en 1957, a été signée la convention de l'union économique au Caire entre les pays arabes prévoyant la liberté de circulation des personnes et des capitaux à l'addition d'une union douanière. Cependant, face aux difficultés liées à la différence des orientations politiques et des dimensions démographiques et économiques entre les pays membres, ces derniers se sont contentés de créer le Marché Commun Arabe en 1964, prévoyant l'instauration d'une Zone Arabe de Libre Echange et une Union Douanière afin d'aboutir à une Zone de Libre Echange. Dans une étape vers l'intégration commerciale avec les pays arabes l'Algérie a signé l'accord arabe de région de libre échange en 2002. L'initiative a été approuvée en 1998 par le conseil économique de la ligue arabe dans la même année<sup>63</sup>.

La convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les Etats arabes a été signée le 27 février 1981 à Tunis cette convention a été ratifiée par l'Algérie par le décret présidentiel N° 04-223- du 3 Août 2004 et Mise en vigueur le 1er Janvier 2009.

### III.3.2.1 Régime tarifaire préférentiel applicable aux produits échangés entre les pays arabes

Toutes marchandises entrant dans le cadre de la Grande Zone Arabe de Libre Echange devraient satisfaire le principe des règles d'origine annoncées dans l'article 09 de la convention et régies par les décisions du Conseil économique et social de la Ligue Arabe N° 1687 du 15 Février 2007, N° 1702 du 6 juin 2007 et N° 1707 du 06 Septembre 2007. Le caractère originaire de ces marchandises doit être justifié par un certificat d'origine .les marchandises devront être aussi transportées directement entre les Etats arabes<sup>64</sup>.

---

<sup>63</sup> <http://www.douane.gov.dz/Grande%20zone%20arabe%20de%20libre%20echange.html>.

<sup>64</sup> Idem.

# Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie

---

## **III.3.2.1.1 A l'exportation**

Tous les produits originaires de l'Algérie et transportés directement, bénéficient à leur exportations aux Etats arabes membres de la GZALE d'une exonération des droits de douane et taxes d'effet similaire à partir de la date de signature de la convention, à l'exception d'une liste négative de produit, révisée et mise en œuvre en février 2013, prohibés et de l'avantage préférentiel accordé, pour de raisons religieuses, sanitaires sécuritaires et environnementales.

## **III.3.2.1.2 A l'importation**

Tous les produits d'un pays arabe membre de la GZALE et transporté directement en Algérie sont exonérés de droits et taxes d'effet équivalent à l'importation à l'exportation.

## **Conclusion**

L'administration de douane est le pivot de toute transaction transfrontalière, et par définition responsable de l'application de nombreux contrôles en matière fiscale, sécuritaire et économique, c'est d'ailleurs la position centrale que les administrations des douanes occupent dans le mode du commerce international.

L'optimisme d'une Algérie commercialement stable est encore plus fort aujourd'hui réside dans sa politique d'ouverture vers l'extérieur avec la signature des Accords d'association avec l'Union Européenne et pour la création de zone arabe de libre-échange (GZALE).

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

### Introduction

La première section retrace l'essentiel des droits et taxes à l'importation, lorsque les marchandises importées ne bénéficient d'aucune exonération ni franchise de taxes et ne sont pas destinées à être admises sous un régime douanier suspensif des droits et taxes.

En deuxième section viendra les opérations d'importations ou d'exportations des marchandises fait naître à l'égard de l'importateur ou de l'exportateur une série d'obligations dès le franchissement de la ligne frontalière jusqu'à la main levée de l'administration des douanes sur les dites marchandises. L'ensemble de ces formalités accomplies par l'importateur ou son représentant légal est dit procédure de dédouanement.

Dans la dernière section portera les régimes sur lesquelles la plupart des douanes ont été emmenées à se pencher s'est avéré notamment dans le cadre de la promotion des échanges entre pays, en ce sens que les mouvements de marchandises étaient pour la nation concernée d'un intérêt fiscal provenant de la taxation.

### SECTION (I) : Droits et taxes à caractère douanier

Les droits de douane, tels qu'ils figurent au tarif douanier, constituent l'élément légal de la taxation douanière. Dans son principe, l'opération de taxation douanière est simple : elle consiste à appliquer à une marchandise dont les caractères sont connus, les droits prévus pour elle au tarif. Néanmoins, l'opération de taxation des mouvements de marchandises fait intervenir d'autres considérations liées à l'existence de techniques douanières accessoires ayant pour effet de renforcer ou d'assouplir au contraire la protection qui dérive de l'application pure et simple du tarif<sup>1</sup>.

#### I.1 Droit de douane

Le droit de douane est un impôt qui frappe les marchandises conformément à la loi tarifaire et dans les conditions prévues par la législation douanière. Ce droit est destiné à protéger la production nationale en alignant les prix des produits importés<sup>2</sup>.

##### I.1.1 Champ d'application

Les marchandises importés, sont passibles des droits de douanes inscrits aux tarifs des douanes.

---

<sup>1</sup> Zikara Mustapha, droits et taxes à l'importation, Edition du SAhael, Reghaia, Alger, 1996 p36.

<sup>2</sup> Idem P 38-39.

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

Le tarif des douanes comprend :

- Les positions et les sous-positions de la nomenclature du système harmonisé des désignations et des codifications des marchandises pour leurs classifications dans les tarifs douaniers, ainsi que des sous-positions nationales établies selon les normes fixées par cette nomenclature.
- Les quotités des droits applicables aux positions et sous-positions précitées.

### I.1.2 Assiette des droits

La liquidation des droits est effectuée d'après les éléments de la déclaration, rectifié éventuellement, selon les constatations résultantes de la vérification ou de la décision de la commission de la nomenclature et du tarif. Sauf disposition légale, contraire les droits appliqués sont des droits assis sur la valeur des marchandises dites (ad valorem)<sup>3</sup>.

A noter toute fois, que certaines marchandises sont taxées aux poids, à la surface, au mètre... etc. c'est-à-dire à partir des éléments spécifiques.

### I.1.3 Le Fondement Légal

La matière fiscale relève du domaine de la loi. Aux termes de l'article 115 alinéa 14 de la constitution du 23/02/1989 : la création, l'assiette et le taux des imports, contributions, taxes et droits de toutes natures, la réduction, l'augmentation ou l'exonération en matière de droits de douane relèvent de la loi de finances.

### I.1.4 Caractéristiques du droit de douane

La principale caractéristique du droit de douane est que celui-ci est inscrit au tarif des douanes sous la dénomination « D.D », laquelle est assortie, selon la nature de la marchandise à imposer et le degré de protection à assurer à l'économie nationale, de l'un des taux suivants : EX, 5%, 15% ou 30%<sup>4</sup>.

L'autre caractéristique de ce droit est que ce dernier constitue l'unique instrument de régulation des échanges commerciaux internationaux autorisé par l'O.M.C<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> <https://fr.scribd.com/doc/41734693/Techniques-Douanieres-Et-Fiscales>.

<sup>4</sup> Article 16 des codes des douanes 2017.

<sup>5</sup> Idir Ksouri, les techniques douanières et fiscales, édition Algérie-livre, p238.

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

### I.1.4.1 Un impôt portable

On dit que le droit de douane est un impôt portable, dans la mesure où les marchandises importées ou exportées doivent être conduites au bureau de douane pour y être déclarées, vérifiées et taxées.

### I.1.4.2 Caractère uniforme

Les mêmes lois et règlements douaniers, sont appliqués d'une façon uniforme dans toutes les parties du territoire douanier. Aussi le code des douanes consacre l'idée d'application uniforme des lois et règlements douaniers dans son article 2 « les lois et règlements douaniers s'appliquent uniformément sur tout le territoire douanier ».

### I.1.4.3 Caractère fixe

Ce caractère signifie, que les droits de douane doivent être perçus sur la base des taux fixés par le tarif douanier.

### I.1.4.4 D'application Générale

Les droits de douane s'appliquent sans égard à la qualité des personnes, l'Etat y est également soumis lorsqu'il réalise des importations ou sont faites pour son compte<sup>6</sup>.

Cependant, il existe quelques exceptions relatives à l'exemption de certains organismes de solidarité (croissant rouge, les ambassades, etc.)

Le réaménagement du droit de douane vise en général la relance de la production nationale, en allégeant la charge fiscale qui pèse sur les matières premières et de demi-produits.

La protection contre la concurrence étrangère de certains produits fabriqués en Algérie.

Les droits de douane présentent les caractéristiques suivantes<sup>7</sup> :

- ils représentent le degré de protection assuré par le tarif aux marchandises ;
- ils assurent le renchérissement des marchandises étrangères lors de leur mise à la consommation sur le marché national ;

---

<sup>6</sup> Idem p 239-240.

<sup>7</sup> <https://fr.scribd.com/doc/41734693/Techniques-Douanieres-Et-Fiscales>.

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

- ils soutiennent la production nationale de la concurrence étrangère sur le marché intérieur ;
- ils ont une fonction fiscale dans la mesure où ils procurent des ressources importantes au budget de l'Etat ;
- leurs taux sont différenciés en fonction de la nature des marchandises (matières premières, demi-produits, produits alimentaires de base, produit de luxe, etc.)
- des droits de douane trop protecteurs risquent d'aboutir à l'autarcie et privent la production nationale des effets bénéfiques de la concurrence étrangère ;
- droits de douane trop faible peuvent compromettre le développement des industries naissantes ou insuffisamment compétitives.

### I.1.5 Forme du droit de douane

Aux termes de l'article 6 bis, alinéa 2 du code des douanes, « sauf dispositions légales contraires, les droits appliqués sont des droits assis sur la valeur des marchandises, dits ad-valorem<sup>8</sup> ».

Il en résulte que les droits ad-valorem sont des droits assis sur la valeur transactionnelle telle que définie par l'article 16 du code des douanes des marchandises importées ou exportées.

Parallèlement, il existe un autre type de droits, les droits de douane spécifiques, lesquels sont des droits frappant forfaitairement une marchandise importée ou exportée et dont l'assiette, chiffrée, repose, selon le cas soit sur le poids, soit sur le volume, soit sur la longueur de la marchandise à taxer<sup>9</sup>.

Il convient de noter que la taxation ad-valorem est plus avantageuse que la taxation spécifique, au motif que les taux des droits de douane permettant de la réaliser s'adaptent automatiquement aux variations des cours mondiaux.

---

<sup>8</sup> Idir Ksouri, op.cit, p48.

<sup>9</sup> Idem.

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

### **I.1.6 Action du droit de douane sur les prix des produits importés ou exportés**

La principale et notable action du droit de douane sur les prix des marchandises importées ou exportées consiste dans le comblement la différence de prix entre les produits nationaux et les produits étrangers, ce qui permet de maîtriser en même temps le jeu de la concurrence<sup>10</sup>.

Les marchandises importées ou destinées à l'exportation doivent être conduites et mises en douane par le transporteur, sous peine de sanctions.

### **I.1.7 Rôles des droits de douane**

Les droits de douane recouvrée par l'administration des douanes on un double rôle fiscal et économique.

#### **I.1.7.1 Rôle fiscal**

Les recettes procurées par le trésor public sont très importantes, les droits de douanes dont les opérations d'assiette, de liquidation et de recouvrement sont instantanées, ils ne requièrent pas une technique fiscale complexe pour leur perception<sup>11</sup>.

Dans les pays en voie de développement, ils servent surtout comme pourvoyeurs de recettes fiscales et sont perçus tant sur les biens de consommation que sur les biens de production<sup>12</sup>.

#### **I.1.7.2 Rôle Economique**

Les droits de douane ont aussi un rôle économique dans la mesure où ils peuvent protéger la production nationale de la concurrence étrangère. Une même marchandise peut se vendre à des prix différents selon le pays d'origine, leur ressource en matière première et les conditions de production<sup>13</sup>.

Les droits de douane augmentent les prix des produits étrangers sur le marché national et à ce titre doivent être pris avec modération pour éviter la réaction des pays étrangers, ils

---

<sup>10</sup> Idem p49.

<sup>11</sup> Site officiel des douanes algériennes <http://www.douane.gov.dz/Missions%20economiques.html> visité le 2 octobre 2017.

<sup>12</sup> <https://fr.scribd.com/doc/41734693/Techniques-Douanieres-Et-Fiscales>

<sup>13</sup> Site officiel des douanes algériennes <http://www.douane.gov.dz/Missions%20economiques.html> visité le 2 octobre 2017

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

sont également fixés à des taux différents, selon qu'il s'agisse de matières premières ou de produits semi-finis ou des équipements nécessaires au développement économiques<sup>14</sup>.

### I.2 Les surtaxes douanières

Lorsqu'un Etat prend des mesures discriminatoires de nature à traiter les produits algériens moins favorablement que les produits d'autres Etats ou arrête des mesures de nature à entraver le commerce Algérien, des surtaxes sous forme de droits de douane majorés peuvent être appliquée à tout ou partie des marchandises originaires de ce pays<sup>15</sup>.

Les majorations sont fixées par décrets exécutifs et soumises dans le cadre de la loi de finances pour l'année suivant celle au cours de laquelle les dits décrets ont été publiés.

### I.3 Les droits compensateurs ou antidumping

Lorsque les importations causent ou risquent de causer un préjudice important à une branche de la production nationale existante, peuvent être soumises à l'importation à des droits compensateurs ou antidumping<sup>16</sup>.

Les droits antidumping ou compensateurs s'entendent comme étant des majorations des droits de douanes institués pour sauvegarder la production nationale des pratiques de la concurrence commerciale déloyale.

L'existence d'un préjudice ou d'une menace de préjudice pour la production nationale se fonde sur des faits constatés et/ou des dossiers comportant l'évaluation de préjudice sur la base de l'examen de tous les facteurs qui influent sur la situation de la production concernée.

Les quotités des droits compensateurs ou antidumping sont fixées par décret exécutif. Le décret en question peut également désigner les marchandises soumises à des droits de cette nature, en se référant à leur définition technique ou commerciale et à l'entreprise qui les produit ou qui les vend<sup>17</sup>.

Les droits compensateurs ou antidumping dont le montant ne peut être supérieur à la prime ou subvention, ou à la marge de dumping, sont liquidés, recouvrés et poursuivis comme en matière de douane.

---

<sup>14</sup> Idem

<sup>15</sup> Zikara Mustapha, droits et taxes à l'importation, édition du sahael p 49

<sup>16</sup> <https://fr.scribd.com/doc/41734693/Techniques-Douanieres-Et-Fiscales>

<sup>17</sup> Idem.

### I.4 Autres droits et taxes

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) a été instituée par l'article 65 de la loi de finances de 1991. Elle a connu son application effective à compter du 1 Avril 1992. A l'importation, la base imposable est constituée par la valeur en douanes des marchandises tous droits et taxes inclus à l'exclusion<sup>18</sup>.

#### I.4.1 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les opérations d'importation sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. Le fait générateur est constitué par l'introduction de la marchandise en douane.

La base imposable est constituée par la valeur en douane, majorée des droits et taxes (y compris la taxe intérieure de consommation) à l'exclusion de la valeur ajoutée<sup>19</sup>.

Actuellement la valeur ajoutée « TVA » est calculée par application à l'assiette de l'un des taux suivants :

- Le taux réduit spécial = 9%
- Le taux normal = 19%

#### I.4.2 La taxe intérieure de consommation (TIC)

Outre, la TVA les bières, cigarettes, cigares, tabacs à fumer, tabacs à priser, et allumettes sont soumis lors de leur importation à la taxe intérieure de consommation. Il est signalé que l'importateur de ces produits obéit à des règles particulières.

Les tarifs qui sont appliqués se présentent comme suit<sup>20</sup> :

- bières=3.971 DA l'hectolitre
- cigarettes :
  - a) de tabacs bruns=1 240 DA /kg
  - b) de tabacs blonds= 1760 DA/kg
- cigares= 2 470 DA/kg

##### I.4.2.1 Impositions des alcools et des vins

L'article 47 de la loi de finance 2017, le tarif du droit de circulation sur les alcools, prévu à l'article 2 du présent code est fixé comme suit :

---

<sup>18</sup> L'article 65 de la loi de finance 1991.

<sup>19</sup> <https://fr.scribd.com/doc/41734693/Techniques-Douanieres-Et-Fiscales>.

<sup>20</sup> Journal officiel de la république Algérienne N°77 du 29 décembre 2016, article 25 de la loi de finance 2017.

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins= 1 760 DA/ Hectolitre.

Apéritifs à base de vins, vermouths, vins de liqueur et assimilés, vins doux et naturels soumis au régime fiscal de l'alcool, des vins de liqueur d'origine étrangère bénéficiant d'une appellation d'origine ou contrôlée ou réglementée et crème de cassis=77 000 DA/ Hectolitre.

Whiskies et apéritifs à base d'alcool tels que bitters, amers, goudrons, anis=110 000 DA/Hectolitre.

Rhums et produits autres que ceux cités= 77 000 DA/ Hectolitre

L'article 176 de la loi de finance 2017 fait ressortir le tarif du droit de circulation sur les vins est fixé à huit mille huit cents dinars (8 800DA) l'hectolitre<sup>21</sup>.

### I.5 L'espèce tarifaire

L'espèce tarifaire d'une marchandise, est la dénomination qui lui est attribuée par le tarif des douanes.

Le code des douanes précise bien, à ce sujet dans son article 10 que « le tarif des douanes attribue aux marchandises une dénomination. Cette dénomination en constitue l'espèce tarifaire ».

Sachant que les marchandises qui font l'objet du commerce international sont par définition en nombre pratiquement illimitée, il convient donc d'établir une nomenclature tarifaire qui s'impose à l'administration et aux usagers et fixer par-là même les règles qui président, lors de chaque importation ou exportation, au classement d'une marchandise donnée dans cette même nomenclature.

Ainsi à côté de distinction fondamentale entre produits du règne végétal, animal et minéral, on trouve des distinctions fondées sur la technologie tel par exemple : Appareils électriques, matériels de transport, produits pharmaceutiques, etc... généralement à l'intérieur de chaque grande section, la classification des produits tient compte également du degré d'ouvrison (produits finis, semi-finis, produits bruts, matières premières,...)<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup> Journal officiel de la république Algérienne N°77 du 29 décembre 2016, article 47 de la loi de finance 2017.

<sup>22</sup> <https://fr.scribd.com/doc/41734693/Techniques-Douanieres-Et-Fiscales>.

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

### I.5.1 Classements tarifaires

Classer une marchandise dans son espèce tarifaire telle qu'elle est établie par la nomenclature, revient à donner une qualification douanière de celle-ci (marchandise).

La détermination de l'espèce tarifaire (ou classement tarifaire), consiste à répertorier dans la nomenclature les positions tarifaires susceptibles de couvrir la marchandise concernée, puis à choisir celle qui convient en suivant les règles inhérentes à cette nomenclature et les diverses dispositions internationales relatives au classement tarifaire<sup>23</sup>.

### I.5.2 Méthodes et principes de classement

La qualification de la marchandise doit se faire de façon précise. Les méthodes de classement sont définies dans les règles générales (qui sont au nombre de six (06)), qui accompagnent la nomenclature et dans les notes de chapitre et de sections.

### I.5.3 La nomenclature tarifaire

La nomenclature tarifaire se présente comme une liste exhaustive de produits de toutes natures, énumérés dans un certain ordre. La nomenclature tarifaire utilisée en Algérie est la nomenclature résultant de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

La convention sur le système harmonisé (SH) a été adoptée par le Conseil de Coopération Douanière (CCD) lors de la séance plénière du 14 juin 1983, et entrée en vigueur le 01/01/1988.

L'Algérie a adopté la convention sur le SH par la Loi N°91-09 du 27/04/1991 (JO N°20 du 01/05/1991).

### I.5.4 Structure de la nomenclature tarifaire

La nomenclature comporte une liste de rubriques désignant sous une appellation commune des produits ou groupes de produits classés par ordre de spécialisation accrue en, sections, chapitres, et sous-positions.

La nomenclature contient également un ensemble de règles générales destinées à faciliter l'interprétation de la liste des produits considérés, ainsi que des notes de sections, de

---

<sup>23</sup> Idem.

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

chapitre, de positions et de sous positions. Les différents produits sont repris dans la nomenclature selon leur nature ou leur matière constitutive et suivant leur destination<sup>24</sup>.

### I.5.5 L'origine

L'origine de la marchandise peut être définie comme le lieu géographique qui unit cette marchandise à un pays donné dont elle est issue<sup>25</sup>.

Le code des douanes algérien précise quant à lui, dans son article 14 que « le pays d'origine d'une marchandise est celui ou elle a été extraite du sous-sol, récoltée ou fabriquée ».

#### I.5.5.1 Intérêt de la notion d'origine

La notion d'origine présente, à l'importation, plusieurs intérêts pour l'administration des douanes. Il s'agit notamment :

- Détermination des droits de douanes (régimes préférentiels...);
- application des mesures anti-dumping et de la réglementation du commerce extérieur ;
- élaboration des statistiques du commerce extérieur suivant l'origine des produits ;
- l'application des mesures de protection de la santé publique ;
- prévention en matière de lutte contre la fraude douanière.

La notion d'origine doit être distinguée de la notion de provenance. Celle-ci (provenance) s'entend du pays dans lequel a commencé le dernier transport de la marchandise. La provenance d'un produit est prise en considération surtout pour l'application des mesures d'ordre sanitaire ou phytosanitaire. A ce sujet, l'article 15 du code des douanes Algériens (CDA) précise bien que « le pays de provenance est le pays à partir duquel la marchandise est expédiée à destination directe du territoire douanier »

#### I.5.5.2 Preuve de l'origine

La justification de l'origine des marchandises est exigée toutes les fois que le sort réservé à cette marchandise découle de la détermination de son pays d'origine. L'autorité chargée de délivrer les certificats d'origine diffère d'un pays à un autre. Généralement, ils sont délivrés par l'un des organismes suivants :

---

<sup>24</sup> <https://fr.scribd.com/doc/41734693/Techniques-Douanieres-Et-Fiscales>

<sup>25</sup> Document sur les droits de douane de monsieur Berchiche Abdelhamid, professeur de droit université d'Alger

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

- Le ministère chargé du commerce ;
- les chambres de commerce et/ou de l'industrie ;
- l'administration des douanes<sup>26</sup>.

Le code des douanes algérien, précise dans son article 15 bis, qu'à « l'exportation et sur demande des exportateurs, l'administration des douanes établit ou vise, selon le cas, les certificats d'origine attestant de l'origine algérienne des produits exportés »<sup>27</sup>.

### I.6 La parafiscalité

Les taxes parafiscales peuvent être définies comme étant tous droits, taxes et redevances perçus au profit d'une personne morale autre que l'Etat et les collectivités locales (wilaya et commune)

Les taxes parafiscales sont perçues en contrepartie d'un service rendu tel que le contrôle sanitaire, le contrôle phytosanitaire, le transit des marchandises par les ports et aéroports, ... etc.

Elles ne peuvent être instituées qu'en vertu d'une disposition de loi de finances et recouvrées que si elles figurent sur l'état spécial annexé à la loi de finances qui vaut autorisation annuelle de recouvrement<sup>28</sup>.

### SECTION (II) : La réalisation de la procédure de dédouanement

Etablir la déclaration en douane relève de la responsabilité du déclarant, les agents en douane ne jouent qu'un rôle de conseil et ne peuvent la réaliser pour le compte des exportateurs/importateurs.

Ceux-ci doivent donc acquérir un certain savoir faire et une bonne connaissance des informations devant y figurer ces opérations peuvent être rapidement maîtrisés si les flux de marchandises sont toujours les mêmes, dans le cas contraire, les entreprises font majoritairement recours au service des commissionnaires agréés en douane qui se chargent d'établir des déclarations et des formalités.

Nous examineront donc successivement les conditions dans les quelles doivent être réalisée la déclaration. Puis les éléments spécifiques qu'elle comporte : origine, espèce et valeur.

---

<sup>26</sup> Idem.

<sup>27</sup> Article 15 bis du code des douanes Algériens, février 2010.

<sup>28</sup> Bernard Matakana, la parafiscalité, édition librairie harmattan, 2003, p11.

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

### II.1 La conduite en douane

L'opération de conduite en douane, consiste à acheminer la marchandise à importer ou à exporter, vers le bureau de douane le plus proche de la frontière douanière.

Cette opération vise à canaliser, les flux de marchandise par le canal obligatoire d'un bureau de douane pour éviter l'exportation illicite de la marchandise et à empêcher le versement frauduleux de la marchandise sur le marché national dans le cas d'une importation<sup>29</sup>.

C'est le transporteur de la marchandise, qui est responsable de la conduite en douane :

- Le capitaine du navire, pour le transport par mer ;
- le commandant de bord, pour le transport par air ;
- le conducteur de marchandise, pour le transport par voie terrestre.

Dans le cadre d'une exportation, c'est le déclarant des marchandises qui est responsable de la conduite en douane. A l'entrée dans le port, le capitaine ou son représentant, doit déposer obligatoirement, au cours des 24 heures qui suivent l'arrivée du navire, pour contrôle et visa :

- Le manifeste de la cargaison destinée à être déchargée ;
- le manifeste des provisions de bord ;
- et éventuellement tout autre document qui pourrait être exigé par les services des douanes<sup>30</sup>.

### II.2 La mise en douane

La mise en douane consiste à placer la marchandise dans une enceinte sous surveillance douanière en vue de l'accomplissement des formalités de dédouanement. Par sa réalisation, cette formalité met fin à la responsabilité du transporteur vis-à-vis des marchandises transportées par mer ou par voie aérienne. L'agent des douanes accompagne la marchandise au magasin, il procède à l'écart pour s'assurer de la correspondance entre le nombre de colis mentionnés dans le manifeste et le nombre de colis déchargés<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> Mohamed El-Kamel El-Khalifa, guide des transports internationaux de marchandises, édition dahlab, 1996, p 30

<sup>30</sup> Idir Ksouri, les techniques douanières et fiscales, édition Algérie-Livre, p51-52

<sup>31</sup> Mohamed El-Kamel El-Khalifa, idem p 33

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

Après ce contrôle, l'agent des douanes appose son visa confirmant l'exactitude des énonciations du manifeste. Dans le cas d'une différence constatée, entre le nombre de colis mentionnés et le nombre de colis réceptionnés (excédent ou déficit) l'agent des douanes, le signale au transporteur par l'établissement d'un bulletin différentiel. Ce document est soumis à la reconnaissance du transporteur qui le vise et le signe<sup>32</sup>.

### II.3 Les magasins et aires de dépôts temporaires

Les magasins et aires de dépôts temporaires, peuvent être créés par des personnes physiques et morales, leur création, leur déplacement, leur construction et leur aménagement sont soumis à l'agrément préalable de l'administration des douanes<sup>33</sup>.

### II.4 Les pratiques de dédouanement

Le dédouanement au sens stricte et étroit du terme, est généralement défini comme l'action de faire sortir une marchandise à la douane en s'acquittant des droits et taxes exigibles<sup>34</sup>.

#### II.4.1 Conditions d'établissement de la déclaration

Toutes les marchandises importées ou exportées ou qui changent de régimes douaniers, doivent faire l'objet d'une déclaration en détail. La déclaration en détail, doit être déposée dans un bureau de douane, ouvert à l'opération douanière envisagée. Elle doit être déposée au plus tard aux 21 jours à compter de la date d'enregistrement du document par lequel a été autorisé le déchargement des marchandises<sup>35</sup>.

Le dépôt doit avoir lieu pendant les heures fixées par l'administration des douanes. La déclaration en douane peut être écrite ou verbale, selon la nature et/ou la valeur des marchandises ou le caractère de l'opération à savoir commerciale ou non.

La déclaration en détail doit être déposée en cinq (05) exemplaires :

- L'exemplaire en douane ;
- l'exemplaire à déclaré ;

---

<sup>32</sup> Mohamed El-Kamel El Khalifa, op cit, p33

<sup>33</sup> Idem p 36

<sup>34</sup> Site internet <http://www.douane.gov.dz/Formalites%20de%20dedouanement.html> le 29 septembre 2017

<sup>35</sup> Site internet <http://www.douane.gov.dz/Formalites%20de%20dedouanement2.html> visité le 29 septembre 2017

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

- l'exemplaire en banque ;
- l'exemplaire statistique ;
- et L'exemplaire retour.

La déclaration en détail, doit être rédigée sur des imprimés fournis par l'administration des douanes, lisiblement sans rature, ni surcharge et ne comporté qu'un expéditeur et un destinataire.

### II.4.2 Enregistrement de la déclaration en détail

La déclaration en détail est enregistrée, cette opération donne lieu à l'affectation d'un numéro à la déclaration en détail. La formalité d'enregistrement constitue un acte juridique.

Il constitue aussi un acte authentique, qui scelle irrévocablement la responsabilité du déclarant et constitue pour le service des douanes le support juridique de ses interventions. Le délai d'enregistrement ne doit excéder 24 heures<sup>36</sup>.

### II.4.3 La vérification des marchandises

Après enregistrement de la déclaration en détail, les agents des douanes procèdent à la vérification des marchandises déclarées sous la base de la gestion des risques « couloir vert, rouge et orange ».

### II.4.4 Liquidation et acquittement des droits et taxes

S'agissant des déclarations admises dans le couloir vert, le montant des droits et taxes est celui déterminé par les énonciations de la déclaration. Pour le couloir rouge et orange, il est déterminé par le résultat de la vérification physique<sup>37</sup>.

### II.4.5 Enlèvement des marchandises

Une fois les droits et taxes acquittées, soient au comptant soit par crédit, soit consignés ou garantis les services des douanes autorisent l'enlèvement des marchandises. Cette opération doit être réalisée dans 15 jours qui suivent l'obtention de la main levée, sous peine

---

<sup>36</sup>Site internet <http://www.douane.gov.dz/Formalites%20de%20dedouanement2.html> visité le 29 septembre 2017

<sup>37</sup>Site internet <http://www.douane.gov.dz/Formalites%20de%20dedouanement3.html> visité le 29 septembre 2017

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

de mise en dépôt de ces marchandises, et leur vente aux enchères publiques à la charge du propriétaire<sup>38</sup>.

### II.4.6 Le commissionnaire en douane

Toute personne physique ou morale agréée pour accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

Les commissionnaires en douane obtiennent l'agrément pour eux-mêmes, ils doivent désigner une ou plusieurs personnes habilitées à accomplir les formalités en douane, en qualité de déclarant, auprès de l'administration des douanes.

Ils établissent les déclarations et les signent en leur qualité de déclarant et présentent les marchandises à la vérification. Toutefois, ils peuvent donner procuration à leurs employés préalablement autorisés par l'administration des douanes, pour agir en leur nom<sup>39</sup>.

### II.4.7 Déclarant en douane

Le déclarant est la personne, qui signe la déclaration en douane, cette personne peut être : la propriétaire de la marchandise, ou le commissionnaire en douane, le transporteur des marchandises<sup>40</sup>.

### II.5 La valeur en douane

La valeur en douane est le troisième élément clé pour l'application des mesures douanières et notamment pour l'opération de taxation. La valeur en douane et donc la valeur des marchandises telle qu'elle doit être déclarée à l'administration douanière<sup>41</sup>.

Elle sera utile pour la mise en œuvre de caution dans le cadre de certains régimes douaniers, déterminera l'application éventuelle de mesure de contrôle du commerce extérieur (obtention de licence par exemple), d'assiette pour le calcul des droits de douanes, principe de taxation « ad valorem »<sup>42</sup>.

---

<sup>38</sup> <https://fr.scribd.com/doc/41734693/Techniques-Douanières-Et-Fiscales> visité le 29 septembre 2017

<sup>39</sup> <http://www.douane.gov.dz/Personnes%20habilitees%20a%20declarer%20les%20marchandises.html#A1> visité le 29 septembre 2017

<sup>40</sup> <https://fr.scribd.com/doc/41734693/Techniques-Douanieres-Et-Fiscales> visité le 1 octobre 2017.

<sup>41</sup> Idir ksouri, idem, p. 93.

<sup>42</sup> Idem, p. 93.

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

### II.5.1 Rôle de la valeur en douane

En plus de l'intérêt qu'elle présente pour le calcul des différents droits et taxes, la valeur en douane présente également un grand intérêt pour l'élaboration des statistiques du commerce extérieur, et toutes autres mesures de contrôle de celui-ci (contingentement-quotas...).

### II.5.2 valeur en douane base de taxation

La valeur en douane est le montant à retenir pour le calcul des droits de douane à l'importation. Elle constitue également l'élément de base qui sert à l'établissement de l'assiette de la TVA (et autres taxes).

La taxation par elle-même, représente le plus souvent un pourcentage de la valeur en douane. Elle est dite « ad-valorem »<sup>43</sup>.

### II.5.3 Statistiques du commerce extérieur

Sur la base des valeurs déclarées à l'importation ou à l'exportation, l'administration des douanes peut dégager des situations périodiques de notre commerce extérieur et renseigner de façon plus précise les administrations et les opérateurs économiques sur les flux commerciaux, les flux divers<sup>44</sup>.

### II.5.4 Politiques commerciales

L'Etat dans le but de protéger son économie de la concurrence étrangère, peut établir des quotas ou des contingents qui limitent l'entrée des marchandises sur le territoire national.

Dans ce cas, on autorisera par exemple, l'importation d'une certaine quantité de marchandise correspondant à une certaine valeur, sur la base de documents (licences) qui sont annexés aux déclarations en douane et contrôlés par le service<sup>45</sup>.

### II.5.5 Détermination de la valeur en douane

Le code des douanes algérien, dans ses articles 16 et suivants, prévoit des méthodes d'évaluation des marchandises basée sur le système d'évaluation de l'article VII de l'OMC (ex GATT). Ce système (entrée en vigueur le 01/01/1981) a été adopté par l'Algérie, par la

---

<sup>43</sup> <https://fr.scribd.com/doc/41734693/Techniques-Douanieres-Et-Fiscales>.

<sup>44</sup> Idem.

<sup>45</sup> Idem.

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

Loi N°98-10 du 22/08/1998, modifiant et complétant la Loi N°79-07 du 21/07/1979 portants code des douanes.

Avant cette date, l'Algérie a adopté le système d'évaluation issue de la convention sur la valeur en douane, signé à Bruxelles le 15/12/1950 accepté par l'Algérie en 1976 par l'ordonnance N°76-16 du 22/02/1976 (JO N°23/1976).

### **II.5.6 Détermination de la valeur en douane à l'exportation**

A l'exportation, la valeur en douane des marchandises destinées à l'exportation est réputée être établie au point de sortie du territoire douanier, y compris les frais du moyen de transport qui amène cette marchandise jusqu'au dit point de sortie à la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation<sup>46</sup>.

### **II.5.7 Détermination de la valeur en douane à l'importation (valeur transactionnelle)**

Conformément aux dispositions de l'article 16 ter-1 du code des douanes algérien, « la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par l'application du présent article, est la valeur transactionnelle, c'est à dire, le prix effectivement payé ou à payer lorsqu'elles sont vendues à destination du territoire douanier algérien, après ajustement conformément aux dispositions de l'article 16 octies... ».

#### **II.5.7.1 Notion de vente**

L'utilisation de la valeur transactionnelle suppose que les marchandises à évaluer ont obligatoirement fait l'objet d'une vente au moment de l'importation. Cependant, cette notion (de vente) n'est pas définie de façon positive, car on encourt toujours le risque d'omettre certaines données qui entrent dans la transaction<sup>47</sup>.

#### **II.5.7.2 Notion de temps**

Il n'existe pas de normes, ni de conditions précises relatives à l'élément temps, par conséquent, la valeur transactionnelle doit être acceptée sans qu'il y ait lieu de tenir compte du délai écoulé entre le moment de la conclusion du contrat de vente et celui de l'importation,

---

<sup>46</sup> <https://fr.scribd.com/doc/41734693/Techniques-Douanieres-Et-Fiscales>.

<sup>47</sup> Journal officiel de la république Algérienne, N°77, publié le 29 décembre 2016, p25.

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

de l'évaluation des marchandises concernées et par conséquent des fluctuations monétaires susceptibles d'intervenir dans laps de temps<sup>48</sup>.

### II.5.7.3 Notion de prix

Au sens restreint dans la valeur transactionnelle, quant on parle de prix payé ou à payer, cela signifie simplement que l'acheteur a la possibilité de régler son fournisseur soit au moment de l'importation ou après celle-ci dans un délai convenu<sup>49</sup>.

### II.5.7.4 Les éléments à rajouter à la valeur transactionnelle

L'article 16-octies du Code Douanier Algérien, prévoit certains éléments à ajouter, au prix effectivement payé ou à payer, qu'on peut énumérer comme suit :

- Eléments supportés par l'acheteur ;
- produits et services fournis directement ou indirectement par l'acheteur ;
- redevances et droits de licence, payés par l'acheteur entant que condition de vente, s'ils ne sont pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;
- Valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui reviendraient directement ou indirectement au vendeur ;
- Frais de transport, assurance, de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises supportées, jusqu'au lieu d'introduction des marchandises sur le territoire douanier<sup>50</sup>.

### II.5.7.5 Eléments à retrancher

Les règlements sur la valeur transactionnelle reprennent une série d'éléments qu'ils sont possibles de retrancher au prix de facture a condition:

- S'ils sont inclus dans le prix facturé ;
- s'ils sont quantifiables ;
- s'ils sont distincts dans la facturation ;

Les éléments à déduire sont :

- Frais relatifs à des travaux postérieurs à l'importation (travaux de construction, d'installation, montage, entretien, assistance technique... ) ;

---

<sup>48</sup> Idem, p26.

<sup>49</sup> Idem,p26.

<sup>50</sup> Code des douanes l'article 16 octiés, loi n°79-07 du 21 juillet 1979.

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

- droits et taxes payée, dans le cas d'un contrat de livraison franco domicile dédouané ;
- frais de transport après importation (dans le cas d'une vente franco-domicile) ;
- droits de reproduction ;
- les commissions à l'achat ;
- intérêts de crédit (paiement différé) ;
- données ou instructions informatiques<sup>51</sup>.

### SECTION (III) : Les régimes douaniers économiques

On entend par régime douanier l'ensemble des caractères légaux et réglementaires déterminant la nature juridique et administrative auxquelles sont soumises les marchandises au cours de leur circulation entre le territoire douanier et l'extérieur.

#### III.1 Le transit

Le transit est un régime qui permet aux opérateurs d'acheminer les marchandises d'un bureau de douane, dit le départ à un autre dit de destination, en suspension des droits et taxes et des mesures liées au contrôle du commerce extérieur<sup>52</sup>.

Le régime transit est utilisé tant à l'importation qu'à l'exportation et les mutations d'entrepôt. Le bénéfice du régime de transit sous toutes ses formes est subordonnée à la souscription d'une déclaration en détail décrivant la marchandise et matérialisant les engagements souscrits. Le transit revêt des formes diverses correspondant à des champs d'application territoriaux différents et conduisent à autant de réglementation ou de régimes de transit<sup>53</sup>.

##### III.1.1 les types de transit

Classiquement, on distingue le régime de transit national et international :

###### III.1.1.1 Le transit national

Il porte sur le transit ordinaire spécifiquement local, cadre dans lequel les marchandises à l'importation ont la faculté d'effectuer les formalités à destination du bureau de douane le plus proche du domicile du réceptionnaire. Ainsi les stationnements prolongés

---

<sup>51</sup> Idem.

<sup>52</sup> Guide général du commerce international, édition mehdi, 2000, p50.

<sup>53</sup> Idem, p56.

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

aux frontières d'entrées pour les vérifications sur pièce et sur place, seront limités, avantages appréciable pour l'importateur<sup>54</sup>.

L'autre intérêt non moins négligeable pour l'administration, est de faire fonctionner les bureaux intérieurs existant ainsi la centralisation excessive des opérations par quelques bureaux constituant des passages obligés.

### **III.A Les différentes formes de transit national :**

Le transit national peut revêtir différentes formes selon le parcours effectué

### **III.B Le transit direct**

Il concerne les marchandises sous suggestion douanière est qui sont acheminées directement d'un pays étranger à un autre pays, sous couvert d'un même document de transit, à travers le territoire national « de frontière à frontière »<sup>55</sup>.

### **III.C Transit intérieur**

Il concerne les transports sous douane, même avec emprunt de la mer ou d'un territoire étranger de marchandises entre deux points déterminés du territoire douanier qui permet être soit des bureaux de douane, soit des lieux désignés par les services de douane<sup>56</sup>.

### **III.D. Le transit des marchandises par route**

Au bureau de départ, l'inspecteur des douanes doit s'assurer que les formalités suivantes ont été accomplies à savoir :

- Dépôt d'une déclaration en détail ;
- vérification des marchandises ;
- dépôt d'une caution.

Au bureau de destination les formalités à accomplir sont :

- La présentation de la marchandise constatation du service au bureau de destinations

---

<sup>54</sup> Site internet <http://www.douane.gov.dz/Transit.html> visité le 3 octobre 2017.

<sup>55</sup> Guide du commerce international, édition mehdi, 2000, p 56.

<sup>56</sup> Idem p57.

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

L'inspecteur vérificateur devra s'assurer que les documents présentés s'appliquent bien au véhicule présenté

- A purement et sortie effective des marchandises ;
- renvoi de l'exemplaire apuré de la déclaration ;
- identification des agents<sup>57</sup>.

### **III.E. Le transit des marchandises par le fer**

Le régime de transit de marchandise par fer couvre les transports à travers le territoire national. Ce régime est réservé exclusivement à la société nationale de transport par fer (SNTF).

Les transports effectués sous le régime sont effectués sous l'entière responsabilité de la SNTF conformément aux engagements souscrits envers l'administration.

### **III.F Le transit aérien**

En matière de transit aérien, une procédure simplifiée est instituée par l'utilisation d'un document unique à usage multiples, dénommé « passavant ».

Le passavant est utilisé au lieu et en place de la déclaration en détail, pour les régimes de transit national et du transbordement vers un pays étranger.

### **III.G. Le transit international**

Les régimes du transit international supposant des opérations couvrant au moins deux pays. Historiquement, le transit international par le fer est apparu le premier puis le transit par air et enfin par route avec une première convention « tir »<sup>58</sup>.

### **III.H. Le transit international routier « tir »**

La convention « tir » est entrée en vigueur à l'égard de l'Algérie le 28/08/1989. Cependant elle n'a pas été mise en application en raison de l'absence de l'association nationale garante le régime « tir » s'applique aux transports de marchandises effectués sans rupture de charge à travers une ou plusieurs frontières entre les Etats ayant adhéré à la convention, dans des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou des conteneurs, à

---

<sup>57</sup> Idem p 57-58.

<sup>58</sup> Mohamed El-Kamel El khalifa, guide des sept transports internationaux des marchandises edition dahlab, 1994, p 152

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

condition qu'une partie du trajet « tir » se fasse par route. Il peut être également utilisé pour les transports des marchandises réalisées par un même véhicule et comportant deux ou trois lieux de déchargement, dont l'un au moins est situé dans un pays tiers<sup>59</sup>.

Le carnet « tir » est le document spécial permettant le transport pour l'ensemble de voyage, il est délivrée dans chaque pays adhérent à la convention « tir » par une association accréditée appelée communément « association garantie ». Lorsque une irrégularité est constatée pour une opération « tir » l'association garantie est tenue d'acquitter une somme égale au montant des droits et taxes.

Au dernier bureau de départ, l'agent des douanes doit apposer sa signature et le timbre à date sur la suite du bureau de douane au bas du manifeste de tous les volets à utiliser par la suite du transport.

### **III.I. Le transit international par Fer « tif »**

Le TIF est déterminé par les conventions internationales et notamment par la convention de berne de 1924 qui précise d'une part les documents qui doivent ouvrir ces transports et d'autres conditions d'utilisation<sup>60</sup>.

### **III.2 L'acquit à caution**

C'est la déclaration par laquelle le déclarant s'engage à mener les marchandises à destinations, dans les détails fixés.

Cet engagement est assorti d'une caution suffisante, ou de la consignation des droits et taxes qui sera remboursés et l'engagement annulé dès que le bureau de destination a constaté le respect des engagements souscrits par le déclarant, l'acquit est un document qui matérialise le cautionnement<sup>61</sup>.

Le remplacement de l'acquit à caution par la souscription d'une soumission générale cautionnée, valable pour plusieurs opérations peut être autorisé par les services de douane et également autorisé le remplacement de l'acquit à caution par la consignation des droits et taxes.

---

<sup>59</sup> Idem, p 158

<sup>60</sup> Idem, p 165.

<sup>61</sup> Site internet [http://www.douane.gov.dz/pdf/circulaire/CIRCULAIRE\\_157.pdf](http://www.douane.gov.dz/pdf/circulaire/CIRCULAIRE_157.pdf) visité le 03 octobre 2017.

### III.3 L'entrepôt

Le régime de l'entrepôt est le régime douanier qui permet de stocker sur le territoire douanier dans des locaux agréés par l'administration des douanes, des marchandises étrangères, qui sont traitées comme si elles se trouvaient encore à l'étranger<sup>62</sup>.

#### III.3.1 Les différentes catégories d'entrepôts de stockage :

Le code des douanes Algérien distingue trois catégories d'entrepôts de stockage

##### III.3.1.1 L'entrepôt public

L'implantation des entrepôts publics est déterminée en principe par l'existence d'importants courants commerciaux portant sur toutes les catégories des marchandises et impliquant des nombreux opérateurs<sup>63</sup>.

Les entrepôts sont donc exclusivement établis dans les grands ports et les grands centres de distribution à l'intérieur du territoire, ils ne peuvent être coïncidés qu'à des entreprises ou des personnes publiques et sont placés sous la tutelle permanente du service des douanes<sup>64</sup>.

##### III.3.1.2 L'entrepôt spécial

Constitue une catégorie spécifique d'établissement destiné au stockage des certaines marchandises susceptibles de présenter des dangers particulier ou dont la conservation exige des installations spéciales.

Il s'agit en fait, d'un entrepôt privé. Quant au régime juridique, mais qui distingue physiquement des autres entrepôts privés par des caractéristiques techniques d'aménagement des locaux. Souvent il n'est utilisé que dans le secteur pétrolier<sup>65</sup>.

##### III.3.1.3 L'entrepôt privé

Comme son nom l'indique, il est réservé normalement à des particuliers en vue de stocker leurs marchandises à la transformation ou à être incorporées dans les processus de production.

---

<sup>62</sup> Guide général du commerce extérieur international, édition mehdi, 2000.

<sup>63</sup> Site internet <http://www.douane.gov.dz/Entrepots.html> visité le 03 octobre 2017.

<sup>64</sup> Idem.

<sup>65</sup> <http://www.douane.gov.dz/Entrepots.html> visité le 03 octobre 2017.

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

Les marchandises prévues, pour les foires, expositions, concours,...etc. sont susceptibles d'être admises sous ce régime. Le délai de séjour accordé à ce régime est variable selon les pays, il peut être de deux ans ou plus<sup>66</sup>.

### III.4 L'admission temporaire

On entend par admission temporaire le régime douanier qui permet l'admission sur territoire douanier, en suspension des droits à l'importation et avec dispense de formalités relatives au contrôle de commerce extérieur de certaines marchandises destinées à être réexporté dans un délai déterminé<sup>67</sup>.

#### III.4.1 Les différentes catégories d'admissions temporaires

Il y a lieu de distinguer, l'admission temporaire en exonération totale de l'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes.

##### III.4.1.1 L'admission temporaire en exonération totale :

Ce type d'admission temporaire est réservé aux marchandises utilisées dans des cas bien précis, et pour des durées de séjour très limitées et variables en fonction de l'utilisation<sup>68</sup>.

###### III.4.1.1.1 Matériels professionnels

Dans ce cas précis, il est question de matériels professionnels destinés à l'exercice d'une profession. Ce matériel reste la propriété d'une personne établie à l'étranger et qui les importe pour accomplir un travail déterminé (EXP : matériel de presse. Machine à écrire, appareil photographique)

###### III.4.1.1.2 Matériel pour foires et expositions

Il s'agit des marchandises destinées à être exposées dans des manifestations commerciales ou de matériels utilisés pour la présentation.

###### III.4.1.1.3 Matériels pédagogiques et scientifiques

Il s'agit des marchandises destinées à des organisations professionnelles.

---

<sup>66</sup> Idem.

<sup>67</sup> Idir ksouri, techniques douanières et fiscales, édition Algérie- Livres, p 154.

<sup>68</sup> Idem p159.

### III.4.1.1.4 Emballages

Ils comprennent tous les contenants à l'extension des conteneurs qui sont sous une autre réglementation (fonction circulation).

### III.4.1.2 L'admission temporaire en couverture partielle

Nous retrouvons dans cette catégorie d'admission temporaire du matériel pour travaux, production, transfert en trafic interne.

### III.4.2 L'assignation du régime

Les marchandises placées sous le régime d'admission temporaire doivent faire l'objet d'un dépôt d'une déclaration (code18) obligatoirement cautionner qui comporte outre la déclaration en détail, l'engagement cautionner du déclarant en douane, de réexporter ou de constituer en entrepôts les points admis temporairement dans la limite des délais accordés de satisfaire aux obligations réglementant le régime de l'admission temporaire et de supporter des sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-respect des engagements souscrits<sup>69</sup>.

La déclaration doit être déposée auprès du bureau de douane ayant accordé initialement l'autorisation d'admission temporaire, l'acquis doit être souscrit au nom de l'importateur du matériel ou au nom de l'utilisateur. Lorsque ces derniers ont fait l'objet d'un contrat de location dûment établi, présenté au service.

### III.4.3 Fonctionnement de l'admission temporaire :

Le délai de séjours des marchandises sous régime de l'admission temporaire est déterminé en fonction de la durée d'utilisation envisagée. Il est fixé par le chef d'inspection divisionnaire de douane pour autoriser le placement sous le régime en vu du contrat par l'importateur.

Le régime de l'admission temporaire peut être prolongé pour une durée de trois mois exceptionnellement st sur demande motivée et sans acquittement d'une fraction complémentaire de droits et taxes sans oublier d'en informer le bureau de douane chargé de suivi de l'affectation du matériel, dans les trois cas qui suivent :

- Pour des besoins de réexportation de matériel par les opérateurs à la fin des travaux ;

---

<sup>69</sup> Idem p 171.

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

- pour permettre la concrétisation d'acquisition de matériels par les opérateurs ;
- pour permettre la conclusion d'un nouveau contrat en cours de formalisation avec un opérateur public et portant réalisation du matériel d'admission temporaire.

### III.5 Le régime des conteneurs

La convention douanière, relative aux conteneurs, signée à Genève le 18 mai 1956 est acceptée par l'Algérie le 14 décembre 1978. Au terme de cette convention les conteneurs importés pleins pour être réexporter vide ou importés vide pour être réexporté plein, sont admis temporairement en franchise des droits et taxe à l'importation<sup>70</sup>.

Les conteneurs ainsi admis doivent être réexportés dans un délai de trois mois. Les conteneurs bénéficient donc de l'admission temporaire en suspension des droits et taxes et en dispense de toutes formalités du centre du commerce extérieur. Les conteneurs sont admis suivant la procédure simplifier prévu en matière d'admission temporaire des emballages dite procédure du « compte ouvert »

Le demandeur du régime de l'admission temporaire de conteneur, doit déposer une demande écrite en double exemplaire au pré du receveur des douanes du bureau d'importation. La déclaration des conteneurs bénéficient de cette procédure, sont admis automatiquement au régime de l'admission temporaire sans donner lieu à la souscription d'un D18<sup>71</sup> ni d'autre déclaration<sup>72</sup>.

#### III.5.1 Enregistrements conteneurs importés pleins

Sont inscrit séparément sur la déclaration de la mise à la consommation D3 ou sur toute autre déclaration concernant les marchandises contenue déclaration de transit.

#### III.5.2 Enregistrements conteneurs importés vides

Ils doivent faire l'objet d'une simple demande d'inscription au compte ouvert le modèle à cet effet.

---

<sup>70</sup> Idem, p193

<sup>71</sup>D18 : Mise en admission temporaire de marchandises pour transformation, ouvrison ou conditionnement

<sup>72</sup> Idem

## Chapitre II : Techniques douanières et fiscales

---

Le service chargé du suivi du registre porte à parie « prise en charge » du compte ouvert de l'intéressé, le numéro du conteneur importé et ou regard des références de déclaration correspondante ou l'indication « importé vide »

### III.6 L'exportation temporaire

C'est un régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent sur le territoire douanier en vue d'une prestation, d'un emploi, d'une ouvraison, d'une transformation, d'une réparation ou d'une exposition dans une foire ou autre manifestation analogue.

### Conclusion

La mise à niveau des procédures de dédouanement reste la clé nécessaire pour la maîtrise des métiers rattachés à la mission économique et fiscale de la douane. A cet effet, l'administration des douanes accorde une attention particulière à la simplification des procédures de dédouanement et à leur dématérialisation.

Les régimes douaniers économiques ont été conçus pour répondre efficacement aux différents besoins des opérateurs économiques. Ils permettent en effet, de conforter la vocation commerciale de l'entreprise et de développer sa capacité concurrentielle sur les marchés internationaux.

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

---

### **Introduction**

Les marchandises importées ou exportées en Algérie dans le cadre de relations commerciales formelles font l'objet de procédures douanières et sont assujetties au paiement de droits et taxes.

Les importations sont soumises à des droits et taxes, notamment dans le cas des produits mis à la consommation, mais les exportations ne sont pas soumises à des droits et taxes et sont particulièrement encouragées et facilitées.

Par ailleurs, on se basera sur les importations dans cette présente étude, afin de déterminer la fiscalité douanière sur les échanges extérieurs, tout en faisant références à une analyse statistique des importations et des exportations, et une analyse de dossier d'importation de deux types de produits.

### **SECTION(1) : Evolution des échanges commerciaux en Algérie pour les années 2013 à 2016**

Dans cette présente section, nous essayerons d'exposer l'essentiel des échanges commerciaux de l'Algérie en matière de fiscalité douanière, à savoir la structure de ses échanges, les tendances générales par rapport au contrôle douanier, la qualité de ses partenaires commerciaux<sup>1</sup>.

#### **I.1 La structure des échanges commerciaux en Algérie entre 2013-2016 (données relatives aux importations)**

Les importations réalisées durant l'exercice 2013 à 2016 en Algérie sont présenté sous forme d'un tableau<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>Donnée statistiques de l'Office National des Statistiques (ONS) et du Centre National de l'Information et des Statistiques (CNIS), 2016

<sup>2</sup> Idem

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

**Tableau n°01** : les importations algériennes durant les années 2013 à 2016

La valeur en million de dollars

Groupe de produits	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016
Alimentaires	9580	11 005	9 316	8 224
Destinés à l'outil de production	17536	17622	15 970	14 333
D'équipements	16702	19619	17 740	15895
De consommation non alimentaire	11210	10334	8 676	8 275
<b>Totale</b>	<b>55028</b>	<b>58580</b>	<b>51702</b>	<b>46727</b>

Source : centre national de l'informatique et des statistiques (CNIS).

Les importations algériennes ont diminué durant l'année 2016 par rapport aux trois dernières années, leur répartition par groupes de produits au cours de l'année 2016, fait ressortir à travers le tableau précédent des diminutions des importations pour tous les produits (baisse des importations).

### I.2 Donnée relatives aux exportations

Le poste "hydrocarbures" a continué de représenter l'essentiel de nos exportations (97%) avec une diminution de en valeur de 17,12% par rapport à l'année 2015 et plus de 45% pour l'année 2014 et 2013. En ce qui concerne les exportations hors hydrocarbures, qui demeurent faibles (3%), celles-ci ont enregistré une baisse de (+9%), induite principalement par les demi-produits, représentant 1,3 milliards de dollars du fait qu'ils constituent (76%) des exportations hors hydrocarbures<sup>3</sup>.

### I.3 Tendance générale

Les résultats globaux obtenus en matière des réalisations des échanges extérieurs de l'Algérie pour la période 2016 font ressortir un déficit de la balance commerciale de 17,84 milliards de dollars, par rapport à celui enregistré durant l'année 2015. Cette tendance s'explique simultanément par la baisse plus importante des exportations par rapport à celle des importations qui ont été enregistrées durant les périodes suscitée<sup>4</sup>.

<sup>3</sup>Donnée statistiques de l'Office National des Statistiques (ONS) et du Centre National de l'Information et des Statistiques (CNIS), 2016

<sup>4</sup> <http://www.douane.gov.dz/Quelles%20statistiques%20a%20votre%20service.html>

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

En termes de couverture des importations par les exportations, les résultats en question, dégagent un taux de 64% en 2016 contre 67% en 2015, 103% en 2014 contre 118% en 2013<sup>5</sup>.

**Tableau n° 02** : la situation de la balance commerciale en Algérie entre 2013 et 2016

Valeur en million de dollars

	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
	<b>Valeurs</b>	<b>Valeurs</b>	<b>Valeurs</b>	<b>Valeurs</b>
<b>Importations</b>	55028	58580	51702	47089
<b>Exportations</b>	64974	60054	34668	30026
<b>Balance commerciale</b>	9 946	1 474	-17 034	-17063
<b>Taux de couverture %</b>	118	103	67	64

Source : centre national de l'informatique et des statistiques (CNIS).

A travers ce tableau nous remarquons que les exportations durant l'année 2013 et 2014 sont supérieures aux importations de la même période ce qui a dégagé un excédent de la balance commerciale, pour l'année 2015 et 2016 où on constate un déficit commercial qui explique que des importations très importantes que les exportations.

### I.3.1 La balance commerciale

La balance commerciale est la différence, en termes de valeur monétaire, entre les importations et les exportations de biens ou de biens et services (dépend du pays) dans une économie sur une période donnée.

### I.3.2 La balance commerciale de l'Algérie

La balance commerciale de l'Algérie demeure fragilisée car elle dépend de la conjoncture internationale des matières premières, à l'export pour les hydrocarbures et à l'import pour les produits de base. La courbe de la balance commerciale présente un profil similaire à celui des exportations, avec une chute accentuée pour les années 2015 et 2016, marquée par la baisse du prix du baril de pétrole.

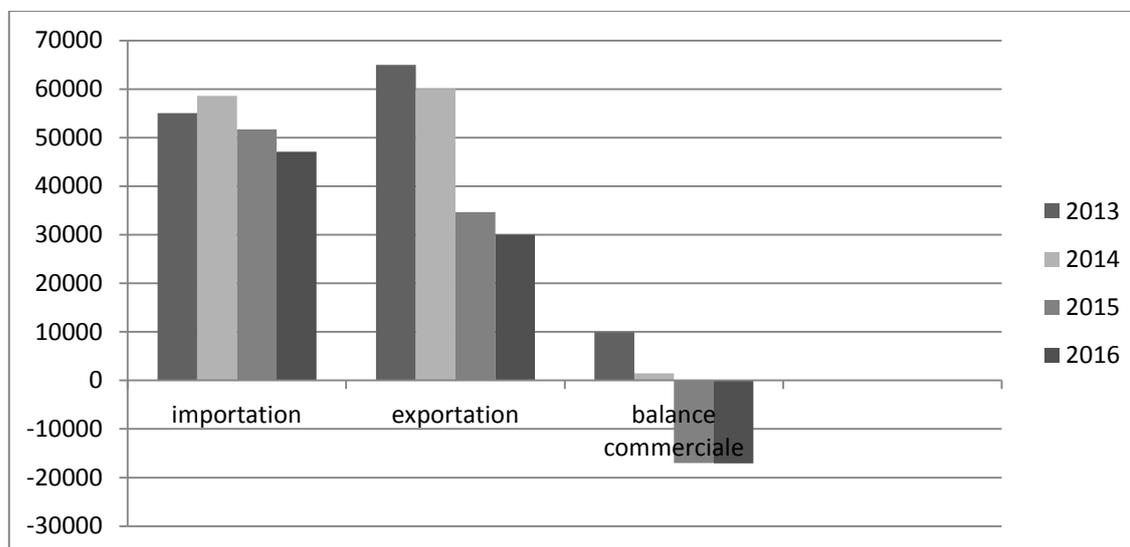
Le déficit de la balance commerciale de l'Algérie continue de s'accroître de 5% en 2016 à 17,8 milliards USD contre 17 milliards USD en 2015, confirmant la vulnérabilité de

<sup>5</sup> Idem

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

l'économie algérienne eu égard à la baisse des recettes des hydrocarbures, suite à la chute du prix du pétrole depuis l'été 2014 jusqu'en 2016<sup>6</sup>.

**Figure n°02 : la balance commerciale de l'Algérie de 2013 à 2016**



**Source :** établie par nous même à partir du tableau n°02.

La figure nous montre que l'année 2013 et 2014 connaît un excédent commercial, et un déficit commercial pour les années 2015 et 2016.

### I.3.3 La répartition des importations par mode de financement

Les importations réalisées au cours de l'année 2016 ont été financées par CASH à raison de 59,49%, soit près 27,8 milliards de dollars US, enregistrant ainsi une diminution de 8,63% par rapport à l'année 2015. Les lignes de crédits ont financé 36,94% du volume global des importations, soit une baisse de 11,36%.

Le reste des importations est réalisé par le recours aux autres transferts financiers à raison de 3,57%, soit en valeur absolue de 1,66 milliard de dollars US.

<sup>6</sup> Donnée statistique de l'Office National des Statistiques (ONA) et du Centre National de l'Information et des Statistiques (CNIS), 2016

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

**Tableau N°03: le financement des importations réalisées en 2016**

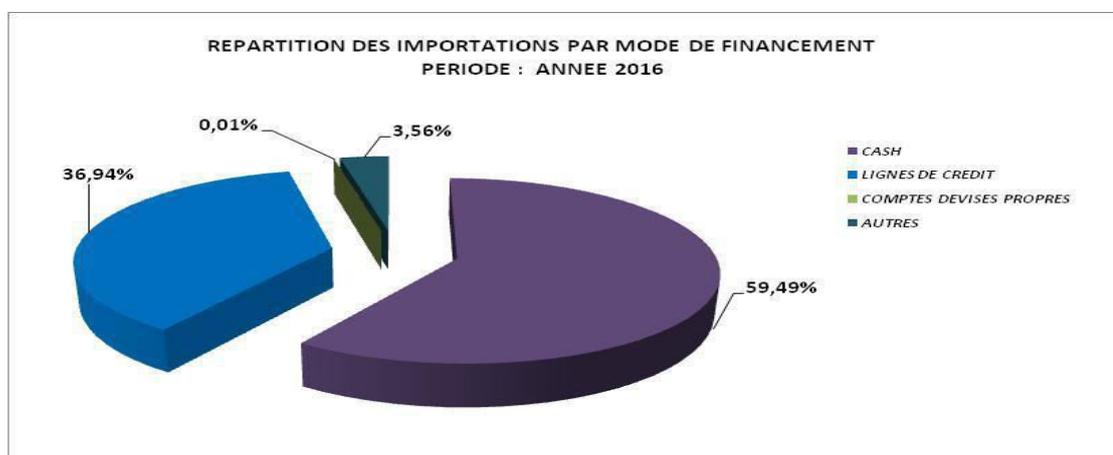
Valeurs en millions de dollars

Mode de financement	Année 2015		Année 2016		Evolution %
	Valeurs	Structure%	Valeurs	Structure%	
Cash	30 422	58,84	27 797	59,49	-8,63
Lignes de crédit	19 475	37,67	17 263	36,94	-11,36
Comptes devises propres	18	0,03	3	0,01	-83,33
Autres	1 787	3,46	1 664	3,56	-6,88
<b>Total</b>	<b>51 702</b>	<b>100%</b>	<b>46 727</b>	<b>100%</b>	<b>-9,62</b>

**Source :** centre national de l'information et des statistiques, Alger 2016.

Les importations algériennes durant la période 2015 et 2016 sont financé par plus de la moitié en CASH et suivie par les lignes de crédit et autre financement puis viendras les comtes devises propres en dernier.

**Figure n°03 :** la répartition des importations par mode de financement durant l'année 2015/2016



**Source :** centre national de l'information et des statistiques, Alger, 2016.

Les importations accomplies durant l'année 2016 ont été financé par le cash avec 59.49% suivie de ligne de crédit avec 36.94%, puis en trouve les comptes devises propres et autre avec 3.56%, 0.01%

Le Cash correspond au mode de règlement remise documentaire, et les lignes de crédits au crédit documentaires.

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

### I.4 Répartition des échanges commerciaux de l'Algérie par régions économiques

En ce qui concerne la répartition par régions économiques au cours de l'année 2016, le tableau ci-dessous montrent clairement que l'essentiel de nos échanges extérieurs (importation) reste toujours polarisé sur nos partenaires.

**Tableau n°04:** le commerce extérieur de l'Algérie par régions économiques pour les années 2013 à 2016

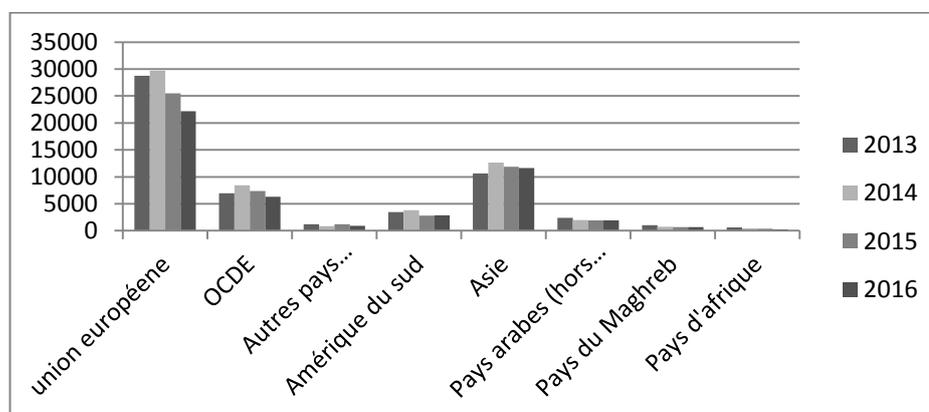
Valeur en millions de dollars

	2013	2014	2015	2016
	Importation	Importation	Importation	Importation
Union européenne	28 724	29 684	25 485	22 179
OCDE	6 965	8 436	7363	6 295
Autres pays d'Europe	1 213	886	1 225	909
Amérique du sud	3 466	3 815	2 822	2 857
Asie	10 623	12 619	11 850	11 618
Pays arabes (hors UMA)	2 414	1 962	1 918	1 934
Pays du Maghreb	1 029	738	6 80	697
Pays d'Afrique	594	440	359	238
<b>Total</b>	<b>55 028</b>	<b>58580</b>	<b>51 702</b>	<b>47 089</b>

Source : centre national de l'informatique et des statistiques (CNIS).

La répartition des importations par régions économiques durant les années 2013, 2014, 2015 et 2016, le tableau précédent montre que l'Union Européenne reste toujours les premiers fournisseurs de l'Algérie, et une baisse d'importation pour l'année 2016 par rapport aux autres années citées.

**Figure n°04:** la répartition des importations par région économiques



Source : établie par nous même à partir du tableau n°04.

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

---

Les importations algériennes par région économiques nous montre que les principaux partenaires de l'Algérie, en premier place et largement dominé par l'UE suivie de l'Asie et OCDE puis viendras les autres région, Amérique du sud, pays Arabes( hors UMA), pays du Maghreb et pays d'Afrique.

### I.4.1 Union Européenne (UE)

Les pays de l'Union Européenne sont toujours les principaux partenaires de l'Algérie, avec les proportions respectives de 47,47% des importations et de 57,95% des exportations<sup>7</sup>.

Par rapport à l'année 2015, les importations en provenance de l'UE ont enregistré une baisse de 12,97% passant de 25,48 milliards de dollars US en 2015 à 22,18 milliards dollars US en 2016 et par rapport à l'année 2013, les importations en provenance de l'UE ont enregistré une hausse de 3,34% passant de 28,72 milliards de dollars US en 2013 à 29,68 milliards de dollars US en 2014. Pour les exportations de l'Algérie vers ces pays, ont aussi diminué de 6,24 milliards de dollars US, soit 27,15%<sup>8</sup>.

A l'intérieur de cette région économique, on peut relever que notre principal client est l'Italie qui absorbe plus de 16,55% de nos ventes à l'étranger, suivi par l'Espagne de 12,33% et la France de 11,05%.

Pour les principaux fournisseurs, la France occupe le premier rang des pays de L'UE avec 10,15% suivie par l'Italie et l'Espagne avec une proportion de 9,93% et de 7,69% du total des importations de l'Algérie au courant de l'année 2016<sup>9</sup>.

### I.4.2 Les pays de l'OCDE (hors UE)

Les pays de l'OCDE (hors UE) viennent en deuxième position avec une part de 13,47% des importations de l'Algérie en provenance de ces pays, et de 21,64% des exportations de l'Algérie vers ces pays<sup>10</sup>.

Il y a lieu de signaler une augmentation appréciable des exportations réalisées avec ces pays de l'OCDE (hors UE), passant de 5,29 milliards de dollars US en 2015 à 6,25 milliards de dollars US en 2016 et une diminution appréciable de 12,21 milliards de dollars US en 2013 à 10,34 milliards de dollars US en 2014, soit près de 18,21% en valeur relative. Tandis que les

---

<sup>7</sup> [http://www.douane.gov.dz/pdf/r\\_periodique/Rapport%20annee%202016.pdf](http://www.douane.gov.dz/pdf/r_periodique/Rapport%20annee%202016.pdf)

<sup>8</sup> Idem

<sup>9</sup> Donnée statistiques de l'Office National des Statistiques (ONS) et du Centre National de l'Information et des Statistiques (CNIS)

<sup>10</sup> [http://www.douane.gov.dz/pdf/r\\_periodique/Rapport%20annee%202016.pdf](http://www.douane.gov.dz/pdf/r_periodique/Rapport%20annee%202016.pdf)

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

---

importations de l'Algérie en provenance de ces pays, ont enregistré une diminution évaluée à 14,5%<sup>11</sup>.

L'essentiel des échanges commerciaux de l'Algérie avec cette région est réalisé avec les U.S.A, suivi par la Turquie avec les taux respectifs de 5,01% et 4,14% pour les importations en provenance de ces pays, et de 11,17% et 4,27% pour les exportations vers ces mêmes pays<sup>12</sup>.

### **I.4.3 Les autres régions**

Les échanges commerciaux entre l'Algérie et les autres régions restent toujours marqué par des faibles proportions.

Le volume global des échanges avec les autres pays d'Europe (hors UE et OCDE) affiche une régression de leur part du marché de près de 22% par rapport à l'année 2014, en passant de 1,26 milliard de dollars US en 2014 à 989 millions de dollars US en 2013, 2015 et 2016<sup>13</sup>.

Les pays Arabes (hors U.M.A) ont enregistré une hausse par rapport à l'année 2013, puisque le volume global des échanges commerciaux avec ces pays est passé de 3,67 milliards de dollars US à 3,8 milliards de dollars US en 2014, et une légère baisse par rapport à l'année 2015 passant de 2.23 milliards de dollars US a 2,06 milliards de dollars US en 2016.

Enfin, les pays d'Amérique ont enregistré une légère hausse de 0,67% par rapport à l'année 2015, passant de 4,5 milliards de dollars US en 2015 à 4,53 milliards de dollars us en 2016 et de 6,68 milliards de dollars en 2013 à 6,99 milliards de dollars en 2014<sup>14</sup>

### **I.5 Evolution tendancielle du commerce extérieur de l'Algérie compte tenu des spécificités techniques du produit importé**

Le tableau suivant déterminera les échanges de l'Algérie avec les trois principaux partenaires commerciaux cités en haut, en termes de maîtrise de normes/qualité, développement technologique ainsi que les coûts de transport.

---

<sup>11</sup> Idem

<sup>12</sup> Idem

<sup>13</sup> [http://www.douane.gov.dz/pdf/r\\_periodique/Rapport%20annee%202016.pdf](http://www.douane.gov.dz/pdf/r_periodique/Rapport%20annee%202016.pdf)

<sup>14</sup> Idem

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

**Tableau n°05** : les caractéristiques des produits importés selon la région économique

	<b>Union européenne</b>	<b>Asie et autres régions</b>	<b>Les pays arabes</b>
<b>Valeur en devises</b>	50%	46%	4%
<b>Normes et qualités</b>	Maitrise	Moyens	Faibles à par matières premières
<b>Coût de transport</b>	Economique	Excessivement cher	Moyennant cher
<b>Technologie</b>	Excellente	Moyens	Ne sont pas maîtrisés

**Source** : centre national de l'informatique et des statistiques (CNIS).

En termes de valeur, les pays de l'Union européenne restent les principaux partenaires de l'Algérie, avec une proportion de 50% des importations, car les produits importés de l'Union européenne sont caractérisés par la bonne qualité, leur conformité aux normes internationales et un excellent progrès technologique. Ainsi les opérateurs algériens ont toujours réalisé leurs opérations de commerce en provenance de l'Europe, car distance géographique entre les deux régions permet de minimiser les coûts de transport.

Les pays de l'Asie et l'Amérique viennent en deuxième position avec un pourcentage de 46% des importations. A noter que l'essentiel des échanges de l'Algérie avec cette région sont réalisés avec la chine, USA, et la Turquie, qu'ils sont loin géographiquement ce qui fait que le coût de transport est très cher.

Les échanges commerciaux entre l'Algérie et les pays arabes restent toujours marqués par des faibles proportions, soit 4%, ce qui est expliqué par le manque de maitrise technologique.

### **I.6 Tendance par rapport au contrôle douanier**

Dans le tableau suivant, on va présenter la tendance de l'administration de douane à l'application des contrôles douaniers sur les produits venants de l'UE, l'Asie, l'Amérique et les pays arabes.

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

**Tableau n°06 :** le contrôle douanier effectué pour les produits importés venant de chaque région

	<b>Union européenne</b>	<b>Asie et Amérique</b>	<b>Les pays arabes</b>
<b>Contrôle immédiat</b>	Formalités simple	Répressif	Répressif matières première simple
<b>Contrôle à postériori</b>	Répressif	Inexistante	Inexistante
<b>Autres facilitations</b>	Facilitations dans cadre de l'UE	Inexistante	Facilitation dans le cadre de GZALE

Source : <http://www.douane.gov.dz/EQUIPEMENTS%20SENSIBLES.html>.

Dans le cadre du contrôle douanier, l'administration douanière algérienne n'applique pas des mesures sévères sur les produits venant de l'UE, car au sein de ces pays on pratique des normes et des règles très développées qui permettent de contrôler toutes les marchandises avant d'être exportés en termes de qualité, quantité, prix et conformité avec les conditions du contrat et les conditions de conservation, les moyens de transport...etc.

Ainsi les services de douanes algériens accordent les facilitations pour le dédouanement, il s'agit des droits de douane et la taxation de ces produits dans le cadre de l'accord d'association entre l'Algérie et l'UE, afin de créer une union douanière entre les deux régions et donc faciliter les échanges commerciaux. Pour ce qui est des pays d'Asie et d'Amérique, l'administration de douane applique un contrôle immédiat sur leurs produits, car leurs Etats ne mettent pas des règles et conditions pour l'exportation et en termes de facilitations aucun accord n'est signé entre ces régions et l'Algérie pour leurs accordés des avantages douaniers<sup>15</sup>.

Les produits importés dans les pays arabes, malgré les facilitations douanières accordées et la création d'une zone de libre échange, ces produits n'échappent pas au contrôle douanier.

### **I.7 Tendance par rapport aux délais de dédouanement**

Les délais de dédouanement de certains produits importé par région économique et présenté sous forme d'un tableau.

<sup>15</sup> <http://www.douane.gov.dz/EQUIPEMENTS%20SENSIBLES.html>

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

**Tableau n°07** : les délais de dédouanement de certains produits par région économique.

	UE	Asie et autre région	Les pays arabes
Biens alimentaires	01 à 02 jours	20 jours	20 jours
Matière première	01 à 02 jours	05 à 07 jours	02 à 05 jours
Produit chimique	01 à 07 jours	15 à 45 jours	15 à 45 jours
Textile	----	08 à 21 jours	08 à 21 jours
Machine et appareil	08 à 21 jours	08 à 21 jours	08 à 21 jours

Source : <http://www.douane.gov.dz/EQUIPEMENTS%20SENSIBLES.html>.

On remarque à partir de ce tableau que les produits venant d'Europe sont ceux qui tardent le moins lors de l'opération de dédouanement, par ce que ces produits n'exigent par un contrôle sévère. Pareil pour tous les produits à l'exception des machines et appareil qui prennent la même période pour les deux autres régions. Car leur contrôle nécessite une visite d'un expert. Par contre, les produits importés de l'Asie et de pays arabes prennent une période considérable lors de leur passage en douane, en raison des contrôles pour vérification de la qualité...etc. les produits chimiques sont ceux qui tardent le plus lors de dédouanement par ce qu'ils sont dangereux et leur rentré sur le territoire demande beaucoup de conditions à satisfaire<sup>16</sup>.

### **SECTION(II) : Les droits de douane appliqués sur les importations de Chine et de la zone euro de 2013 à 2016**

L'estimation du volume des importations et exportations se base sur les rapports douaniers qui décrivent les mouvements de biens et services d'un pays vers un autre. Les données sur les exportations ou les importations provenant du compte de la balance de paiements, des ajustements qui s'ajoutent aux rapports douaniers. Ces ajustements tentent de retracer toutes les transactions qui ont eu lieu entre des résidents et des non-résidents et qui n'ont pas été répertoriés par les douanes, et ce, en faisant appel, par exemple, à des renseignements fiscaux sur les résidents<sup>17</sup>.

#### **II.1 Produit importé de Chine**

Les marchandises achetées de Chine sont hors taxe à l'international pour l'importer mais à l'arrivée sur le territoire national les douaniers prélèvent systématiquement la tva sur la marchandise et le droit de douane qui convient à la marchandise importée.

<sup>16</sup> Idem

<sup>17</sup> <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMImportExportPays?codePays=DZA>

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

---

La Chine est le premier bénéficiaire de l'emballage des importations dont la facture globale a presque triplé en dix ans.

Produits électroménagers, textiles, véhicules, équipements industriels, etc. L'Algérie, dont l'économie demeure peu diversifiée, importe à tout-va, notamment de la Chine, première puissance asiatique et deuxième économie mondiale. Pour la quatrième année consécutive, le géant asiatique a terminé l'année 2016 comme premier fournisseur mondial de l'Algérie, une position conquise au détriment du fournisseur historique du pays, à savoir la France<sup>18</sup>.

En 2016, les exportations chinoises vers l'Algérie représentaient un volume commercial de 8,39 milliards de dollars, selon un document du Centre national de l'informatique et des statistiques des douanes (CNIS). Ce chiffre représente une part de 17,97% des 46,72 milliards de dollars que représentent les importations totales de l'Algérie durant l'année précédente.

Ces dernières années, Pékin a maintenu le même rythme d'exportation à destination de l'Algérie, alimentée par une importante demande interne. En 2015, les achats de l'Algérie en provenance de ce pays asiatique se chiffraient à près de 8,22 milliards de dollars, contre un montant de 8 milliards de dollars en 2014. L'Algérie, qui avait décidé de traiter avec la Chine en yuan, importe principalement des biens d'équipements industriels et des biens de grande consommation, mais aussi de plus en plus de produits de haute technologie<sup>19</sup>.

Dans le détail, les téléphones pour réseaux cellulaires figurent en tête des principaux produits importés en 2016 avec une valeur de 294,03 millions de dollars (3,5% de l'ensemble des exportations chinoises), suivie par les récepteurs de télévision en couleur (278,56 millions), les tubes et les tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz (194,68 millions), des dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris des cellules photovoltaïques (180,66 millions), des appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données (174,60 millions), des machines automatiques de traitement de l'information numérique (173,92 millions), et les véhicules automobiles pour le transport de marchandises (140,21 millions)<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> [http://www.algeria-watch.org/fr/article/eco/poids\\_importations.htm](http://www.algeria-watch.org/fr/article/eco/poids_importations.htm)

<sup>19</sup> Idem.

<sup>20</sup> [http://www.algeria-watch.org/fr/article/eco/poids\\_importations.htm](http://www.algeria-watch.org/fr/article/eco/poids_importations.htm)

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

---

Mais ce pays est le partenaire avec lequel l'Algérie enregistre un déficit commercial chronique. Les exportations algériennes, constituées essentiellement d'hydrocarbures, demeurent dérisoires. D'ailleurs, la Chine ne figure même pas dans la liste des principaux clients de l'Algérie au courant de l'année 2016<sup>21</sup>.

### II.1.1 Les droits de douane appliqués pour les marchandises importées de Chine

Les taux de droit de douane applicables en Algérie sont :

- Taux réduit de 5% est applicable pour les matières premières et généralement pour les équipements ;
- taux intermédiaire de 15% pour les produits semi-finis et intermédiaires ;
- taux majorés de 30% pour les produits de consommation finale ;
- taux zéro pour les exonérations de droits pour certains secteurs et pour les équipements concernant les nouveaux investisseurs agréés dans le cadre des dispositifs ANDI et ANSEJ<sup>22</sup>.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliquée sur les marchandises Chinoise elle est de 17% (pour l'année 2016) pour toutes les marchandises et un droit de douane qui varie entre 5% à 30%.

### II.2 Les produits importés de l'Union Européenne

La douane est essentiellement concernée par la mise en œuvre du titre 2 de l'accord. Ce titre est relatif à la libre circulation des marchandises ; les préférences tarifaires et les règles d'origine<sup>23</sup>.

Les préférences tarifaires agissent de produits industriels, produits agricoles, produits de pêche et de produits agricoles transformés.

Exemption totale des droits de douane et droits de taxes pour les produits industriels, ces produits sont exonérés également de toutes les restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> [http://www.fce.dz/wp-content/uploads/2015/09/fiche\\_relations\\_alg\\_chine.pdf](http://www.fce.dz/wp-content/uploads/2015/09/fiche_relations_alg_chine.pdf)

<sup>22</sup> Document des droits de douanes et taxes douanières 2016 page 8

<sup>23</sup> <http://www.douane.gov.dz/Union%20europeenne.html>

<sup>24</sup> <http://www.douane.gov.dz/Union%20europeenne1.html>

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

---

Pour les produits agricoles réduction tarifaire allant de 20% à 100% de droits de douanes et droits et taxes d'effet équivalent dans les limites des contingents tarifaires préfixés pour les produits relevant<sup>25</sup> du protocole<sup>26</sup>.

Réductions tarifaires allant de 25% à 100% pour les produits de pêche de droits de douanes et taxes d'effet équivalent pour les produits relevant du protocole 04<sup>27</sup>.

Produits agricoles transformés : concessions immédiates réduction allant de 20 à 100% de droits de douanes et droits et taxes .Une limitation de contingents est prévue pour certains produits<sup>28</sup>.

Concessions différées : les produits énumérés dans la liste 2 du protocole 5<sup>29</sup> font l'objet d'un examen des possibilités libéralisation à partir de la 5ème année de l'entrée en vigueur de l'accord.

### II.2.1 Règles de l'origine

L'origine est la nationalité économique des marchandises dans le commerce international. Il existe deux types d'origine : préférentielle et non préférentielle<sup>30</sup>.

### II. 2.2 L'origine non préférentielle

Elle est utilisée pour déterminer l'origine des marchandises applicables pour la mise en œuvre de toutes les politiques commerciales (mesures de droit antidumping, restrictions quantitatives, etc....) Elle est aussi utilisée pour la détermination des statistiques du commerce extérieur<sup>31</sup>.

---

<sup>25</sup> Idem

<sup>26</sup> Protocole 2 : relatif au régime applicable à l'importation en Algérie des produits agricoles originaires de la communauté visés à l'article 14.2 de l'accord

<sup>27</sup> Protocole4 : relatif au régime applicable aux produits de la pêche originaires de la communauté importés en Algérie visés à l'article 14.4 de l'accord

<sup>28</sup> Idem

<sup>29</sup> Protocole5 : concerne les échanges commerciaux des produits agricoles transformés entre l'Algérie et la communauté visés à l'article 14.5 de l'accord. Ce protocole est réparti en 2 annexes.

<sup>30</sup> Manuel sur les règles de l'origine des marchandises dans le cadre de l'accord d'association Algérie-Union Européenne, P 3

<sup>31</sup> Idem

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

---

### II.2.3 L'origine préférentielle

Elle confère certains avantages dans le cadre des échanges commerciaux avec un pays ou un groupe de pays en matière de droits de douane et de droits d'effets équivalents<sup>32</sup>.

### II.2.4 Critères de détermination de l'origine

Dans le cadre de l'accord d'association des règles d'origine des marchandises ya trois critères : l'entière obtention, ouvraison et transformation suffisante et ouvraison ou transformation insuffisante<sup>33</sup>.

#### II.2.4.1 L'entière obtention

L'article 6 du protocole considère comme entièrement obtenus en Algérie et dans la communauté<sup>34</sup>.

#### II.2.4.2 Ouvraison et transformation suffisants

Les produits non entièrement obtenus en Algérie ou dans la communauté sont considérés comme suffisamment ouvrés, ou transformés lorsque les conditions indiquées pour la liste de l'annexe II du protocole 6<sup>35</sup> sont remplies<sup>36</sup>.

Tolérances pour l'incorporation de matière non originaires :  
Une dérogation institue une tolérance permettant aux produits autres que textiles fabriquées à partir de matières non originaires d'acquérir l'origine, à condition que :

La règle spécifique applicable à ces produits exclue l'incorporation de ces matières ;

- La valeur totale de ces matières n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit ;
- l'application de cette tolérance n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentage(s) de la valeur maximale des matières non originaires indiqué(s) dans le document 3 de la circulaire pour ce produit.

---

<sup>32</sup> Idem p 4

<sup>33</sup> Idem p6

<sup>34</sup> Idem

<sup>35</sup> Protocole6 : relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.

<sup>36</sup> Idem p8

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

---

### II.2.4.3 Ouvraison ou transformation insuffisantes

Certaines opérations subies par des matières d'origine tierce sont toujours considérées comme insuffisantes de l'accord) pour conférer aux produits qui en résultent le caractère originaire<sup>37</sup>.

Les matières qui sont originaires de l'une des parties contractantes, sont considérées comme des matières originaires de l'autre partie contractante lorsqu' :

- Elles sont incorporées dans un produit y obtenu, sans qu'il soit exigé que ces matières y aient fait l'objet d'une transformation suffisante ;
- aient ont fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 de l'accord relatif à la transformation insuffisante.

### II.3 Conditions d'octroi des préférences

Les produits doivent être originaires de l'Algérie ou de l'Union européenne selon les règles suivantes

- Aux produits industriels originaires de l'UE importée en Algérie ;
- à certains produits agricoles transformés originaires de l'UE importés en Algérie ;
- à certains produits agricoles originaires de l'UE importés en Algérie ;
- aux produits industriels originaires de l'Algérie exportés vers l'UE ;
- à certains produits agricoles et de pêche originaires de l'Algérie exportés vers l'UE
- à certains produits agricoles transformés originaires de l'Algérie exportés vers l'UE<sup>38</sup>.

### II.4 Principe de territorialité

A l'exception des cas de cumul, les conditions de l'acquisition de l'origine doivent être remplies sans interruption en Algérie ou dans la communauté européenne.

Des dérogations prévoyant des assouplissements au principe de territorialité sont prévues pour des cas particuliers<sup>39</sup>.

---

<sup>37</sup> Idem p9

<sup>38</sup> <http://www.douane.gov.dz/Union%20europeenne3.html>

<sup>39</sup> Idem

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

### II.4.1 Transport direct

Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits et matières :

- Transportés directement entre les territoires de l'Algérie et les pays de la communauté ;
- ou en empruntant les territoires des autres pays avec lesquels cumul est applicable<sup>40</sup>.

Le transit par des pays tiers avec éventuellement transbordement ou entreposage n'altère pas l'origine. Les matières non originaires sont :

- Mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de la communauté, de l'Algérie ou d'un des autres pays (Maroc et Tunisie)
- et pour lesquelles une preuve de l'origine est délivrée ou établie.

### II.5 L'analyse des droits et taxes sur les produits importés de Chine et de la zone euros

Les résultats des droits et taxes des produits importés des deux régions économiques se représentent comme suit :

**Tableau n° 08 : les droits et taxes appliqué aux produits importés de Chine et UE**

Valeur en millions de dinars

	Zone euros			Chine		
	Tomberea ux automoteu rs	Tours et pylône en fer et en acier	Véhicules automobile	Tomberea ux automoteu rs	Tours et pylône en fer et en acier	Véhicule automobile
<b>2013</b>	36 702	15210	68321	38020	12896	8545
<b>2014</b>	39 442	19618	67290	46 561	15 193	10928
<b>2015</b>	37 740	17 275	51602	45 312	15039	9296
<b>2016</b>	35 895	16 676	49228	44001	14 732	8331
<b>Totale</b>	<b>149 779</b>	<b>68 779</b>	<b>236 441</b>	<b>173 894</b>	<b>57 860</b>	<b>37 100</b>
<b>Totale des droits de douanes</b>	<b>Exonéré</b>	<b>Exonéré</b>	<b>Exonéré</b>	<b>26084,1</b>	<b>2 893</b>	<b>11 130</b>

Source : établie par nous même a partir des donnée CNIS.

<sup>40</sup> Idem

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscale douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

De ce tableau on conclut que les produits importés de l'union européenne ne favorise pas l'économie nationale en termes d'importations, alors que la Chine avec les droits de douane appliqués pour chacun des produits font augmenter les recettes fiscales douanières.

**Figure n°05 :** Evolution des droits et taxes des produits importés de la zone euro



**Source :** établie par nous même à partir de donnée des douanes.

Nous constatons une baisse permanente après deux ans de l'entrée en vigueur de l'accord d'association, passant de 20% pendant la période 2007 à 60% en 2010, et une exonération totale après sept ans (2012) de l'entrée en vigueur de l'accord.

### **SECTION(III) : Analyse de deux produits importés et l'évolution des recettes budgétaires de l'administration des douanes**

Sur cette étude nous simulons l'impact du contrôle douanier et fiscal sur deux produits différents :

- Sur l'importation d'un produit homogène cas d'un produit alimentaire ;
- sur l'importation d'une matière première (produit d'équipement).

#### **III.1 Analyse du contrôle douanier sur un produit alimentaire pour l'année 2013 à 2016**

Les biens alimentaires importés de l'Algérie durant l'année 2013 à 2016 a connue une baisse durant l'année 2015 et 2016 par rapport a l'année 2014, due a certain produits alimentaire touché par les licences d'importation instauré en 2016.

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscale douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

---

### III.1.1 Le coût d'importation

L'étude de la déclaration de la société X qu'est importée une quantité de 10 000 tonnes de viande. :

La valeur CAF= 650 000 USD

Le taux de change= 114,94 DA

On calcule la valeur en dinar :  $650\,000 \times 114,94 = 74\,711\,000$  DA

### III.1.2 Le coût des droits et taxe

Les droits et taxes douaniers sont stables, pour les trois dernières années qu'on a étudiées.

En prennent un exemple d'une société X qui importe une quantité de marchandise. En lui appliquant toutes les procédures douanières nécessaires durant les années 2013 à 2016.

Le taux de droit de douane = 5%

Le taux de TVA = 17%

Valeur en douane = 100DA

### III.1.3 Contrôle de la valeur

Dans le premier lieu, les services de douane contrôlent la valeur de la marchandise, et pour ce faire, ils doivent calculer le prix unitaire du produit importé et le comparer avec son prix en bourse à la date de facturation. L'objectif est de déterminer si l'importateur n'a pas fait une fausse déclaration pour la valeur de la marchandise dans le but de réduire les coûts de douane (payer moins chaque fois que le montant est petit).

Le calcul de la valeur dans ce cas est :

**La valeur unitaire = le montant total de la marchandise/ la quantité importée**

**La valeur unitaire=  $650\,000/10\,000=65$ USD/tonne**

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

---

### III.1.4 Le contrôle de l'espèce tarifaire

Le contrôle de l'espèce tarifaire est le contrôle de la position tarifaire du produit déclaré par rapport à celle appliquée, afin de définir le taux de droit de douane à payer.

### III.1.5 Le contrôle de l'origine

Les services de douane sont dans l'obligation de contrôler l'origine de la marchandise, dans le but de lutter contre les trafiques et la fraude, car certains importateurs, pour bénéficier des facilitations douanières dans le cadre des accords d'association par exemple, font des déclarations fausses sur l'origine de la marchandise.

Exemple : déclarer que la marchandise est d'origine européenne pour bénéficier de la réduction des tarifs, malgré que cette dernière vienne d'une autre région.

À l'exception des produits agricoles venant de l'Union Européenne, les services de douane appliquent une exonération totale sur les importations, suivant le protocole de la convention et pour cela les importateurs doivent prouver l'origine de la marchandise par :

- Certificat d'origine ;
- Le lieu de chargement ;
- Contrôle du concassement.

Ainsi que d'autres documents qui sont exigés par les contrôleurs :

- Certificat de contrôle physique ;
- Certificat de conformité du produit ;
- Certificat de libre circulation, cas d'un produit venant de l'UE.

### III.1.6 Le coût du contrôle de la marchandise (frais de déchargement)

Dans notre cas pratique, l'importateur a importé 10 000 tonnes viandes, les services de douane doivent déterminer le nombre des camions nécessaires pour le transport, afin de calculer les frais de déchargement de la marchandise au port. Sachant que la douane exige que

**Le nombre de camions = la quantité totale de la cargaison / la pesé obligatoire du camion**

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

---

Chaque camion doit transporter une quantité déterminée (20 tonnes) et le coût moyen de chaque camion est 100DA.

Le nombre de camion nécessaire est de :

$10\ 000/20=500$ camions.

**Les frais totaux=le nombre de camions × le coût moyen de chaque camion**

Les frais totaux de déchargement=  $500 \times 100 = 50\ 000$ DA

### III.1.7 Les frais de surestarie

Ce sont les frais à payer pour le stationnement au port.

- De 01 à 07 jours, les frais sont exonérés, l'importateur ne paye rien ;
- de 07 à 15 jours l'importateur paie 15USD par jour ;
- de 15 à 75 jours, l'importateur paie 28 USD par jour.

Les frais de surestarie sont nuls dans ce cas, car la marchandise a pris deux jours pour son dédouanement.

### III.2 Analyse des produits alimentaires importés durant les années 2013 à 2016

Durant cette analyse des produits importés on a remarqué que les droits de douane et les frais de dédouanement sont inchangés durant cette période de 2013 à 2016, malgré les hausses des importations de l'année 2014 par rapport à l'année 2013, et la baisse des importations de l'année 2015 et 2016 par rapport à l'année 2014, ya pas eu d'impact sur les importations dans les deux cas.

### III.3 Analyse du contrôle douanier sur une matière première (produit d'équipement) durant la période de 2013 à 2016

Dans ce cas, en va étudier l'impact du contrôle de douane sur une matière première importé durant la période de 2013 à 2016, on va prendre comme exemple un importateur qui a importé pour une valeur de 60 000 EUR :

- 02 compresseurs ;
- 02 kits segment ;
- une bille;

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

---

- une valve.

Pour les droits de douane et la TVA, la règle générale est :

Pour les droits de douane, ils varient entre 5% et 15%. La TVA est de 17%

### **III.3.1 Le coût d'importation de la matière première**

La valeur en devise est de 60 000EUR

Le taux de change est de 1EUR=135,05

La valeur en dinar est de :  $60\,000 \times 135,05 = 8\,103\,000$ DA.

### **III.3.2 Le principe général du contrôle des équipements de fonctionnement**

L'importation des produits destinés au fonctionnement est une importation qui bénéficie des facilitations en termes de contrôle en douane. Mais, ces facilitations sont réduites, parce que les services de douane sont toujours dans l'obligation d'appliquer certaines contraintes qui interdisent aux importateurs de faire entrée au pays des équipements usagés et des équipements dangereux. Ainsi qu'ils ne permettent pas aux importateurs d'importer des équipements qui ne correspondent pas à la nature de leurs activités.

### **III.3.3 Le contrôle de la valeur**

Ce contrôle est effectué dans le but d'appliquer les droits de douane et les taxes pour le produit.

### **III.3.4 Le contrôle de l'espèce tarifaire**

Pour s'assurer de la position tarifaire, s'agit-il de 5% ou 15%, les services de douane effectuent un contrôle tarifaire conformément aux règles algériennes du tarif douanier.

### **III.3.5 Le contrôle de l'origine**

C'est la même conduite dans le cas du produit homogène, sauf que les services de douane doivent recevoir deux certificats de l'origine, un pour le dossier de l'archive et un autre pour le dossier du contrôle à posteriori que les services de douane effectuent dans le local des opérateurs, pour vérifier la destination et état d'utilisation de l'équipement et s'il correspond à la déclaration de l'importateur.

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

---

### III.3.6 Les frais de manutention

La durée de manipulation du conteneur est de 2 jours, le coût moyen de chaque jour est de 18 000 DA.

Dans le cas de l'importateur, on a un seul conteneur (TC).

Les frais de manipulation :  $18000 \times 2 = 36\,000$  DA.

### III.3.7 Les frais d'acconage

La durée d'acconage est celle de la manipulation (la manipulation et l'acconage se font au même temps), est de deux (2) jours. Le coût moyen de l'acconage est de 2 500 DA pour la journée. Les frais de l'acconage :  $2\,500 \times 2 = 5\,000$  DA.

### III.4 Analyse du contrôle fiscal douanier sur l'importation d'une matière première durant les années 2013 à 2016

Pour les produits d'équipements qui ont connus une forte hausse d'importation durant l'année 2014 par rapport à l'année 2013 et une baisse des importations durant l'année 2015 et 2016 par rapport à l'année 2014, et l'application de licence d'importation en 2016 sur certain produit (comme le rond à béton et le ciment), malgré cela la fiscalité douanière reste stable par rapport à la quantité importée.

### III.5 Evolution des recettes budgétaires

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution des recouvrements budgétaires réalisés au cours de l'année 2016 par rapport à l'année 2015, qui représentent 91% du total des recouvrements effectués par l'administration des douanes. En effet, une baisse de l'ordre de 1,05% est enregistrée en passant de 910,28 milliards DA durant l'année 2015 à 900 ,74 milliards DA au cours de l'année 2016.

La baisse a touché la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) (-0,02%) mais surtout les droits de douanes avec une diminution de 6,76%.

La baisse de 6,76% du montant des droits de douanes s'explique essentiellement par la diminution des importations des produits du groupe d'utilisation « énergie et lubrifiants » (une

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

forte baisse de 40,74 % est enregistrée en 2016 par rapport à l'année 2015), notamment les carburants (le gasoil et l'essence super principalement soumis à 30% de droits de douanes).

**Tableau n°09** : les répartitions des recouvrements budgétaires

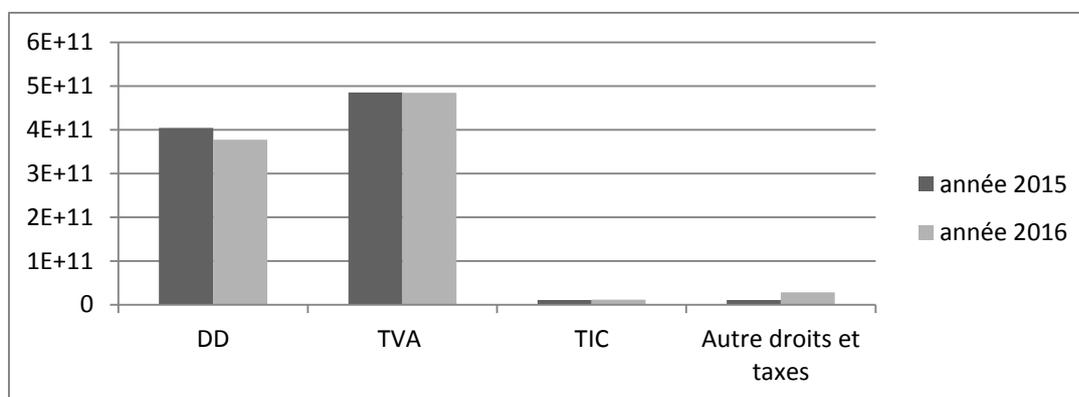
Valeur en milliards de dinars

	Année 2015	Année 2016	Evolution %
Droits de douanes	404 125 710 522,26	376 793 574 573,04	-6,76
TVA	484 787 784 208,05	484 673 268 657,56	-0,02
TIC	10 557 756 089,97	11 253 232 017,10	6,59
Autres droits et taxes	10 804 998 083,03	28 020 245 480,83	159,33
<b>Total</b>	<b>910 276 248 903,31</b>	<b>900 740 320 728,53</b>	<b>-1,05</b>

**Source** : [http://www.douane.gov.dz/pdf/r\\_periodique/rapport%20statistique%20recouvrement%20Ann%C3%A9-2016-.pdf](http://www.douane.gov.dz/pdf/r_periodique/rapport%20statistique%20recouvrement%20Ann%C3%A9-2016-.pdf)

Dans ce tableau en remarque la taxe intérieure de consommation et les autres droits et taxes sont en hausses durant l'année 2016 on les comparant à l'année 2015, alors que les droits de douane sont en baisse en 2016 par rapport à 2015 et la TVA reste avec une légère baisse de 0,02 durant 2016 par rapport à 2015.

**Figure n°06** : Les recouvrements budgétaires



**Source** : établie par nous même.

Les recouvrements budgétaires durant les années 2015 et 2016, sont recouverts de la TVA et le droit de douane avec des recettes plus élevées que la TIC et les autres droits et taxes.

### III.5.1 Exécution du budget de l'Etat

Les taux de réalisations des produits de douane et de la TVA pour l'année 2016 par rapport à la loi de finances de la même année sont respectivement de l'ordre de 69,75% et

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

81,62%. Alors que l'année 2015, les taux de réalisation pour les produits de douane et de la TVA respectivement par rapport à la loi de finances pour 2015 étaient de 73,55% et 80,73%.

**Tableau n°10 : taux de réalisations des produits de douane (valeurs en millions de dinars)**

	Année 2015			Année 2016		
	LF 2015	Réalisations	Taux	LF 2016	Réalisation	Taux
Produit de douane dont droit de douane à l'importation	557 700	404 126	73,55	555 350	376 794	69,75
TVA à l'importation	600 500	484 788	80,73	593790	484673	81,62

**Source :** [http://www.douane.gov.dz/pdf/r\\_periodique/rapport%20statistique%20recouvrement%20Ann%C3%A9-2016-.pdf](http://www.douane.gov.dz/pdf/r_periodique/rapport%20statistique%20recouvrement%20Ann%C3%A9-2016-.pdf)

L'exécution du budget de l'Etat est principalement de droit de douane à l'importation et la TVA à l'importation, le taux de réalisation des droits de douane est de 73,55% par rapport à 69,75% en 2016 soit une baisse de 3,8%, et le taux de réalisation de la TVA à l'importation et de 80,73% pour la lois de finance de 2015 contre 81,62% a celle de 2016.

### III.5.2 Recettes affectées à la caisse de garantie et de solidarité des collectivités locales

Les recettes affectées à la caisse de garantie et de solidarité des collectivités locales, qui représentent 8,69% de l'ensemble des recouvrements effectués par l'administration des douanes, ont connu une légère hausse de 0,08% durant l'année 2016 par rapport à l'année 2015.

Une baisse est affichée pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) (-0,02%), alors que la taxe sanitaire sur les viandes, la taxe sur les huiles (T.huiles) ainsi que la taxe sur pneus neufs (T.Pneus) ont enregistré respectivement une évolution positive de l'ordre de 0,82%, 54,87% et 27,96% pour les périodes considérées.

**Tableau n°11 : répartition des recettes affectées à la caisse de garantie et de solidarité des collectivités locales (unité en dinars)**

	Année 2015	Année 2016	Evolution %
TVA	85 550 785 452,80	85 530 576 877,24	-0,02
TSV	298 037 026,67	300 480 324,05	0,82
Taxe sur pneus neufs	22 732 001,10	29 088 886,73	27,96
Taxe sur les huiles	138 799 882,32	214 964 493,81	54,87
<b>Total</b>	<b>86 010 354 362,89</b>	<b>86 075 110 581,83</b>	<b>0,08</b>

**Source :** [http://www.douane.gov.dz/pdf/r\\_periodique/rapport%20statistique%20recouvrement%20Ann%C3%A9-2016-.pdf](http://www.douane.gov.dz/pdf/r_periodique/rapport%20statistique%20recouvrement%20Ann%C3%A9-2016-.pdf)

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

Ce tableau nous montre que les principales recettes affectées à la caisse de garantie et solidarité collectivités locales, sont de la TVA pour les deux années 2015 et 2016 même avec une légère baisse de -0,02% en 2016 suivie de la TSV, et la taxe sur les huiles et en dernier la taxe sur pneus neufs.

### III.5.3 Recettes affectées aux comptes d'affectation spéciale

Les recettes affectées aux comptes d'affectation spéciale, qui représentent 0,41% de l'ensemble des recouvrements effectués par l'administration des douanes, ont enregistré une baisse de 7,38% au cours de l'année 2016 par rapport à l'année 2015.

La taxe sur les céréales et les légumes secs (TCLS) qui est totalement affectée au « fonds national de développement agricole », a enregistré une hausse de 6,16% en passant de 2,03 milliard de DA durant l'année 2015 à 2,16 milliard de DA pour la même période de l'année 2016.

**Tableau n°12:** répartition des recettes affectées aux comptes d'affectation spéciale (unité en dinars)

	<b>Année 2015</b>	<b>Année 2016</b>	<b>Evolution %</b>
TCLS	2 033 680 045,35	2 159 025 901	6,16
TIC	555 671 374,53	592 275 184,38	6,59
Taxe sur les carburants	953 293 784	593 639 610,10	-37,73
Droits spécifique sur les appareils de radiofusion et télédiffusion	308 520 864,70	114 991 441	-62,73
Autres	526 706 050,28	594 801 973,81	12,93
<b>Total</b>	<b>4 377 872 118,85</b>	<b>4 054 734 110,29</b>	<b>-7,38</b>

**Source :** [http://www.douane.gov.dz/pdf/r\\_periodique/rapport%20statistique%20recouvrement%20Ann%C3%A9e-2016-.pdf](http://www.douane.gov.dz/pdf/r_periodique/rapport%20statistique%20recouvrement%20Ann%C3%A9e-2016-.pdf)

La taxe sur les céréales et les légumes secs et la principale affecté au fonds national de développement et avec une augmentation de 6,16% en 2016 par rapport à 2015, puis viendras les autres taxes et droits.

### III.6 L'analyse des recettes fiscales douanières durant l'année 2015-2016

L'ensemble des recouvrements effectués par l'administration des douanes réalisés au cours de l'année 2016 par rapport à l'année 2015. En effet, une légère baisse de l'ordre de

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

---

0,98% est enregistrée, en passant de 1000,66 milliards DA durant l'année 2015 à 990,87 milliards DA durant l'année 2016<sup>41</sup>.

Il faut noter que la valeur des importations calculée en dinars est passée de 5256,58 milliards DA au cours de l'année 2015 à 5111,72 milliards DA au cours de l'année 2016, soit une légère baisse de 2,75%, alors que la valeur des importations calculée en dollars américain a connu une baisse de 14,32% en passant de 54,88 milliards dollars US au cours de l'année 2015 à 47,02 milliards dollars US durant la période de 2016<sup>42</sup>.

Cette légère diminution des recouvrements douaniers de 0,98% durant l'année 2016 par rapport à l'année 2015, ont souligné les douanes, s'explique essentiellement par une baisse de l'ordre de 02 milliards DA du manque à gagner découlant de la mise en œuvre de l'accord d'Association (AA) entre l'Algérie et l'union européenne (UE), et ce suite à la mise en application, depuis le début de l'année 2016, les licences d'importation pour trois produits (ronds à béton, ciment et véhicules), ainsi que les contingents tarifaires prévus par l'accord d'association Algérie-UE.

Les recettes budgétaires, et les recettes affectées aux comptes d'affectation spéciale ont enregistré respectivement des baisses de l'ordre de 1,05%, 7,38% alors que les recettes affectées à la caisse de garantie et de solidarité des collectivités locales ont enregistré une très légère hausse et de 0,08%.

### **III.7 L'analyse de l'impact des droits et taxes sur les importations algériennes durant les années 2013 à 2016**

Durant notre étude de cas sur les produits importés en Algérie durant la période 2013 à 2016 on a constaté que les recettes budgétaire douanière reste stable par rapport à la quantité importé durant c'est année étudié, et que les taxes et droits de douanes reste inchangé durant cette période de 2013 à 2016.

Durant cette période l'Algérie a connue des hausses et des baisses des importations, et la politique des licences et des quotas instaurée par le gouvernement en 2016 pour les trois produits (l'automobile, le rond à béton et le ciment), et on appliquant les droits de douanes sur c'est produits sa reste stable tout dépend de la quantité importé.

---

<sup>41</sup>[Http://www.douane.gov.dz/pdf/r\\_periodique/rapport%20statistique%20recouvrement%20Ann%C3%A9e-2016-.pdf](http://www.douane.gov.dz/pdf/r_periodique/rapport%20statistique%20recouvrement%20Ann%C3%A9e-2016-.pdf), visité le 24 novembre 2017.

<sup>42</sup> Idem.

## Chapitre III : Analyse du contrôle fiscal douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie

---

### **Conclusion**

Après l'étude de ce présent cas d'importation, nous constatons que les produits importés passent par plusieurs contrôles douaniers, et chacun des produits a sa position tarifaire et sont droit de douane. Les droits et taxes appliqués pour les produits importés se différencient d'une région à une autre.

Nous avons constaté, que les produits destinés à la revente en l'état venus de la Chine passent par plusieurs contrôles douaniers, et les coûts supportés par l'importateur sont très élevés (3.87%) par rapport aux cas étudiés précédemment.

Par ailleurs, malgré les mesures et les facilitations adaptées par l'Algérie pour assurer l'essor du commerce extérieur, cette dernière protège toujours la production nationale, par une tarification très élevée surtout sur les produits finis destinés à la consommation finale.

### Conclusion générale

La douane joue un rôle primordial dans les échanges internationaux, dans la mesure où elle met en place, non seulement, des processus de traitement accélérés, mais également des contrôles efficaces qui garantissent la perception des recettes, la conformité aux législations nationales, ainsi que la sécurité et la protection de la société.

Et pour assurer ces missions, l'administration des douanes assure plusieurs types de contrôles: le contrôle immédiat qui est exercé par les agents de brigades, les inspecteurs vérificateurs, les inspecteurs et les agents de visite aux voyageurs, est les contrôles différés, le contrôle a posteriori et le contrôle mixte qui sont exercés par les agents des douanes du contrôle a posteriori et de lutte contre la fraude, et en collaboration même avec les services des douanes de pays étrangers dans le cadre de la mutuelle douanière et ce, en exécution des conventions bilatérales ou multilatérales signées et ratifiées par l'Algérie dans ce domaine avec ces pays, ou en collaboration avec les services des impôts, du commerce et du contrôle aux frontières dans le cadre des brigades mixtes.

L'administration des douanes a pour rôle important de procéder à la simplification des procédures de dédouanement aux opérateurs économiques dès l'arrivée de la marchandise au territoire douanier, soit par voie maritime, aérienne, ferroviaire ou par route, jusqu'à leur enlèvement, et ce pour éviter, l'engorgement des ports, des aéroports, des magasins et les aires de dédouanement d'un côté, et le séjour prolongé des marchandises importées ou à exporter, pour minimiser le risque de leur détérioration par-rapport à leur sensibilité et leur dates de péremption d'un autre côté, et ainsi donc sauvegarder les intérêts du trésor (droits et taxes tarifaires) et les intérêts des tiers (opérateurs économiques, entreprises et sociétés publiques et privés ...), et diminuer les coûts des produits importés ou à exporter.

De ce fait, les préoccupations de l'administration des douanes d'alléger et de simplifier les formalités au passage des frontières, tout en gardant la maîtrise du contrôle des opérations commerciales ne peuvent trouver une solution que sous l'angle d'une méthode de sélection et de ciblage, basée sur la gestion des risques.

Mais, il reste aussi que le contrôle des trois éléments essentiels de la taxation douanière qui sont les suivants : la valeur en douane, l'origine des marchandises et l'espèce tarifaire est très important pour lutter contre la fraude douanière et l'évasion fiscale d'un côté

et de sauvegarder les intérêts du trésor public et de lui assurer les recettes budgétaires (la mission fiscale de la douane) de l'autre côté.

Le cas étudié dans la partie pratique de notre travail sur le contrôle de deux produits importés nous ont permis de constater que les délais de dédouanement sont longs et les coûts sont importants pour certains produits, et pour les droits et taxes douanières demeurent inchangés durant la période étudiée (2013 à 2016) et que leur impact sur les échanges commerciaux varie selon la quantité importée.

En répondant à notre problématique nous pouvons dire que la fiscalité douanière appliquée sur les importations est efficace pour encourager la production national, et de réduire le déficit commerciale dû à l'augmentation successive des importations.

A partir des résultats obtenus de notre étude nous pouvons infirmer la première hypothèse du fait de l'existence des accords d'association entre l'Algérie et l'UE depuis septembre 2005, et souligner qu'il n'y a pas eu d'impact sur les importations dû à l'exonération des droits et taxes.

Et nous pouvons confirmer la deuxième hypothèse du fait l'augmentation des droits et taxes sur certain produits font augmenter les recettes fiscales douanières, et de diminuer les importations et encourager la production national.

### **Limites de la recherche**

Comme dans toute recherche, notre étude comporte certain nombre de limites qu'il convient de souligner ;

- Manque de documentation liée à ce thème ;
- la difficulté de simuler une étude de cas dans une thématique assez délicate.

# Bibliographie

---

## Ouvrages

- 1- AYALA Jean baptiste, Histoire universel de la douane.
- 2- CAGNAT René, 1880, le portorium (douanes, péages, octrois) chez les romains.
- 3- CLINQUART Jean, 1981, L'administration des douanes en France sous la restauration et la Monarchie de juillet 1815-1848, broché.
- 4- CLINQUAR Jean, 1990, La douane et les douaniers, Edition taillandier, Paris.
- 5- DE LAET SIEGFRIED Jan, 1975, Le portorium, Etude sur l'organisation douanière chez les romains, revue belge de philologie et d'histoire.
- 6- DU MESNIL Marignyi, 1873, Histoire de l'économie politique des anciens peuples.
- 7- HICKS John Richard, 1975, Une théorie de l'histoire économique, seuil, Paris.
- 8- HIRONORI Asakura, 2003, Histoire mondiale de la douane et des tarifs douaniers.
- 10- NEURISSE André, 1978, Histoire de l'impôt, presse universitaires de France.
- 11- POSTAN Michael et RICH E, Histoire économique Cambridge vol2, Cambridge Université Presse.
- 12- SMITH Adam, 1818, Richesse des Nations vol2, Guillaumin, Paris.

## Dictionnaire

- 13- Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, 1905.

## Sites web

- 14- <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/2014-03-24-14-21-47/directions-centrales/411-igsf>
- 15- <http://www.douane.gov.dz/Missions.html> visité 27 octobre 2017
- 16- [www.douane.gov.dz](http://www.douane.gov.dz),
- 17- <http://www.douane.gov.dz/Missions.html>

## Articles

- 18- Article 32 du code des douanes Algérien.
- 19- Article 29 du code des douanes Algérien.

## Bibliographie

---

**20-** Donnée statistiques de l'Office National des Statistiques (ONS) et du Centre National de L'Information et des Statistiques (CNIS), 2016.

**21-** Journal officiel n°16/1988.

**22-** Journal officiel n°67/1994 du décret exécutif n° 94-320 du 17 octobre 1994

L'ordonnance n°75-09 du 17 février 1975.

**23-** La loi n°85-05 du 16 février 1985Le décret exécutif n° 95-439 du 23 décembre 1995.  
(Journal officiel n° 80/1995)

**24-** Le décret exécutif n° 95-439 du 23 décembre 1995 (Journal officiel n° 80/1995).

# Table des matières

---

## *Table des matières*

<b>Introduction générale</b> .....	<b>1</b>
<b>Chapitre I : Aperçu historique sur la douane et la politique commerciale en Algérie</b> ....	<b>6</b>
Introduction .....	6
<b>SECTION (I) : aperçu historique universel sur la douane</b> .....	<b>6</b>
I. 1.La douane pendant l'Antiquité .....	6
I.1.1. La douane antique en Mésopotamie .....	7
I.1.2. La douane en Egypte.....	8
I.1.3. La Grèce et la Méditerranée orientale .....	9
I.1.4. La douane durant la civilisation romaine .....	9
I.2. Histoire de la douane Algérienne .....	10
I.2.1. La douane algérienne de 1830 à 1848 .....	10
I.2.2. La douane algérienne de 1848 à 1884.....	11
I.2.3. La douane algérienne de 1884 à 1914.....	12
I.2.4. La douane algérienne de 1914 à 1940.....	12
I.2.5. La douane algérienne de 1940 à la fin de la souveraineté française .....	12
I.2.6. La douane algérienne d'aujourd'hui .....	13
<b>SECTION (II) : L'organisation de l'administration des douanes et ces missions</b> .....	<b>13</b>
II.1. L'organigramme de la douane Algérienne .....	14
II.2. La direction générale.....	15
II.2.1. Services centraux .....	15
II.2.1.1. Le directeur général .....	15
II.2.1.2. Le directeur général adjoint .....	15
II.2.2. Services extérieurs.....	15
II.2.2.1 Les missions du directeur régional .....	16
II.2.2.2. Les chefs de bureau de la direction régionale.....	16
II.2.2.3. Les adjoints au directeur régional .....	16
II.2.2.4. Le bureau de la direction régionale .....	17
II.2.2.5. L'inspection principale aux brigades .....	17
II.3. Les missions de la douane algérienne .....	17
II.3.1. La mission fiscale .....	18
II.3.2. Mission économique .....	19
II.3.3. Mission d'Assistance des institutions de l'Etat .....	19

# Table des matières

---

II.4. Le champ d'application de la loi douanière Algérienne .....	20
II.4.1. Le rayon des douanes .....	21
II.4.2. Les zones franches .....	22
<b>SECTION (III) : La politique commerciale en Algérie .....</b>	<b>22</b>
III.1. Les principales réformes de la politique commerciale en Algérie .....	22
III.1.1. Les réformes tarifaires .....	23
III.1.1.1. La première réforme tarifaire de 1992 .....	23
III.1.1.1.1. Le dispositif de protection tarifaire .....	25
III.1.1.2. La deuxième réforme de 2001 .....	25
III.2. Evolution récente de la politique commerciale de l'Algérie .....	26
III.2.1. L'ordonnance n°09-01 du mois de juillet 2009 portant de la loi de finance complémentaire pour l'année 2009 .....	26
III.2.2. Le décret exécutif n°09-181 du 12 mai 2009 .....	27
III.3. L'ouverture commerciale multilatérale et régionale de l'Algérie .....	28
III.3.1. L'accord d'association avec l'union européenne .....	28
III.3.1.1. L'évolution du processus d'association entre l'Algérie et l'UE .....	28
III.3.1.2. Les objectifs de l'accord d'association entre l'Algérie et l'UE .....	29
III.3.2. La grande zone arabe de libre-échange GZALE .....	30
III.3.2.1. Régime tarifaire préférentiel applicable aux produits échangés entre les pays arabes .....	30
III.3.2.1.1. A l'exportation .....	31
III.3.2.1.2. A l'importation .....	31
<b>Conclusion .....</b>	<b>31</b>
<b>Chapitre II : Techniques douanières et fiscales .....</b>	<b>33</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>33</b>
<b>SECTION (I) : droits et taxes à caractère douanier .....</b>	<b>33</b>
I.1. Droit de douane .....	33
I.1.1. Champ d'application .....	33
I.1.2. Assiette des droits .....	34
I.1.3. Le fondement légal .....	34
I.1.4. Caractéristiques du droit de douane .....	34
I.1.4.1. Un impôt portable .....	35
I.1.4.2. Caractère uniforme.....	35
I.1.4.3. Caractère fixe .....	35

## Table des matières

---

I.1.4.4. D'application générale .....	35
I.1.5. Forme du droit de douane .....	36
I.1.6. Action du droit de douane sur les prix des produits importés ou exportés ....	37
I.1.7. Rôles des droits de douane .....	37
I.1.7.1. Rôle fiscal .....	37
I.1.7.2. Rôle économique .....	37
I.2. Les surtaxes douanières.....	38
I.3. Les droits compensateurs ou antidumping.....	38
I.4. Autres droits et taxes .....	39
I.4.1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) .....	39
I.4.2. La taxe intérieure de consommation .....	39
I.4.2.1. Impositions des alcools et des vins .....	39
I.5. L'espèce tarifaire.....	40
I.5.1. Classement tarifaires .....	41
I.5.2. Méthodes et principes de classement .....	41
I.5.3. La nomenclature tarifaire .....	41
I.5.4. Structure de la nomenclature tarifaire .....	41
I.5.5. L'origine .....	42
I.5.5.1. Intérêt de la notion d'origine .....	42
I.5.5.2. Preuve de l'origine .....	42
I.6. La parafiscalité .....	43
<b>SECTION (II) : La réalisation de la procédure de dédouanement .....</b>	<b>43</b>
II.1. La conduite en douane .....	44
II.2. La mise en douane .....	44
II.3. Les magasins et aires de dépôts temporaires .....	45
II.4. Les pratiques de dédouanement.....	45
II.4.1. Conditions d'établissement de la déclaration .....	45
II.4.2. Enregistrement de la déclaration en détail.....	46
II.4.3. La vérification des marchandises .....	46
II.4.4. Liquidation et acquittement des droits et taxes .....	46
II.4.5. Enlèvement des marchandises .....	47
II.4.6. Le commissionnaire en douane .....	47
II.4.7. Déclarant en douane .....	47
II.5. La valeur en douane .....	47

## Table des matières

---

II.5.1. Rôle de la valeur en douane .....	48
II.5.2. Valeur en douane base de taxation.....	48
II.5.3 Statistiques du commerce extérieur .....	48
II.5.4. Politiques commerciales .....	48
II.5.5. Détermination de la valeur en douane .....	49
II.5.6. Détermination de la valeur en douane à l'exportation .....	49
II.5.7. Détermination de la valeur en douane à l'importation .....	49
II.5.7.1. Notion de vente.....	49
II.5.7.2. Notion de temps .....	49
II.5.7.3. Notion de prix .....	50
II.5.7.4. Les éléments à rajouter à la valeur transactionnelle.....	50
II.5.7.5. Eléments à retrancher .....	50
<b>SECTION (III) : Les régimes douaniers économiques .....</b>	<b>51</b>
III.1. Le transit .....	51
III.1.1. Les types de transit .....	51
III.1.1.1. Le transit national .....	51
III.A Les différentes formes de transit national .....	52
III B Le transit direct .....	52
III.C. Transit intérieur .....	52
III.D. Le transit des marchandises par route .....	52
III.E. Le transit des marchandises par le fer.....	53
III.F. Le transit aérien.....	53
III.G. Le transit international.....	53
III.H. Le transit international routier « tir » .....	53
III.I. Le transit international par Fer « tif » .....	54
III.2. L'acquit à caution .....	54
III.3. L'entrepôt .....	55
III.3.1. Les différentes catégories d'entrepôts de stockage .....	55
III.3.1.1. L'entrepôt public .....	55
III.3.1.2. L'entrepôt spécial .....	56
III.3.1.3. L'entrepôt privé .....	56
III.4. L'admission temporaire.....	56
III.4.1. Les différentes catégories d'admission temporaires .....	56

## Table des matières

---

III.4.1.1. L'admission temporaire en exonération totale .....	56
III.4.1.1.1. Matériels professionnels.....	56
III.4.1.1.2. Matériels pour foires et expositions .....	56
III.4.1.1.3. Matériels pédagogiques et scientifiques.....	56
III.4.1.1.4. Emballages .....	57
III.4.2. L'assignation du régime .....	57
III.4.3. Fonctionnement de l'admission temporaire .....	57
III.5. Le régime des conteneurs .....	58
III.5.1. Enregistrements conteneurs importés pleins .....	58
III.5.2. Enregistrements conteneurs importés vides .....	58
III.6. L'exportation temporaire .....	59
<b>Conclusion.....</b>	<b>59</b>
<b>Chapitre III : Analyse du contrôle fiscale douanier sur les échanges commerciaux de l'Algérie .....</b>	<b>61</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>61</b>
<b>SECTION (I) : Evolution des échanges commerciaux en Algérie pour les années 2013 à 2016 .....</b>	<b>61</b>
I.1. La structure des échanges commerciaux en Algérie entre 2013 à 2016 .....	61
I.2. Donnée relatives aux exportations .....	62
I.3. Tendance générale .....	62
I.3.1. La balance commerciale .....	63
I.3.2. La balance commerciale de l'Algérie .....	63
I.3.3. La répartition des importations par mode de financement .....	64
I.4. Répartition des échanges commerciaux de l'Algérie par régions économiques.....	66
I.4.1. Union Européenne .....	67
I.4.2. Les pays de l'OCDE (hors UE) .....	67
I.4.3. Les autres régions .....	68
I.5. Evolution tendancielle du commerce extérieur de l'Algérie compte tenu des spécificités techniques du produit importé .....	68
I.6. Tendance par rapport au contrôle douanier .....	69
I.7. Tendance par rapport aux délais de dédouanement .....	70
<b>SECTION (II) : Les droits de douane appliquée sur les importations de la Chine et de la zone euro .....</b>	<b>72</b>

## Table des matières

---

II.1. Produit importé de Chine .....	71
II.1.1. Les droits de douane appliquée pour les marchandises importés de Chine .....	73
II.2. Les produits importés de l'UE .....	73
II.2.1. Règle de l'origine .....	74
II.2.2. L'origine non préférentielle .....	74
II.2.3. L'origine préférentielle.....	75
II.2.4. Critères de détermination de l'origine .....	75
II.2.4.1. L'entière obtention.....	75
II.2.4.2. Ouvraison et transformation suffisant .....	75
II.2.4.3. Ouvraison ou transformation insuffisante .....	76
II.3. Conditions d'octroi des préférences .....	76
II.4. Principe de territorialité .....	76
II.4.1. Transport direct.....	77
II.5. Analyse des droits et taxes sur les produits importés de Chine et de la zone Euro ..	77
<b>SECTION (III) : Analyse de deux produits importés et l'évolution des recettes budgétaires de l'administration des douanes .....</b>	<b>78</b>
III.1. Analyse du contrôle douanier sur un produit alimentaire pour l'année 2013 à 2016 .....	78
III.1.1. Le coût d'importation .....	79
III.1.2. Le coût des droits et taxes .....	79
III.1.3. Contrôle de la valeur .....	79
III.1.4. Le contrôle de l'espèce tarifaire .....	80
III.1.5. Le contrôle de l'origine .....	80
III.1.6. Le coût du contrôle de la marchandise.....	80
III.1.7. Les frais de surestaries .....	81
III.2. Analyse des produits alimentaires durant les années 2013 à 2016 .....	81
III.3. Analyse du contrôle douanier sur une matière première (produit d'équipement) durant la période 2013 à 2016 .....	81
III.3.1. Le coût d'importation de la matière première .....	82
III.3.2. Le principe général du contrôle des équipements de fonctionnement ....	82
III.3.3. Le contrôle de la valeur .....	82
III.3.4. Le contrôle de l'espèce tarifaire .....	82
III.3.5. Le contrôle de l'origine .....	82
III.3.6. Les frais de manutention .....	83

## Table des matières

---

III.3.7. Les frais d'acconage .....	83
III.4. Analyse de l'impact d'importation d'une matière première .....	83
III.5. Evolution des recettes budgétaire .....	83
III.5.1. Exécution du budget de l'Etat .....	84
III.5.2. Recettes affectés à la caisse de garantie et de solidarité et collectivité locales .....	85
III.5.3. Recettes affectés aux comptes d'affectation spéciale.....	86
III.6. Analyse des recettes fiscales douanières durant l'année 2015-2016.....	86
III.7. Analyse de l'impact des droits et taxes sur les importations algériennes durant les années 2013 à 2016.....	87
<b>Conclusion</b> .....	88
<b>Conclusion générale</b> .....	90
<b>Bibliographie</b> .....	93
<b>Liste des tableaux et figures</b> .....	95
<b>Liste des abréviations</b> .....	98